

PAR COURRIEL

Montréal, le 19 juin 2026

Objet : DAI-2026-077 - Ententes entre Santé Québec Est-de-l'Île-de-Montréal – Universitaire et les laboratoires d'imagerie médicale, ainsi que les correspondances sur les directives ministérielles

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue par courriel le 14 mai 2026, via le siège social de Santé Québec, concernant la communication des documents suivants :

« 1 - Les ententes (incluant les contrats, les lettres d'entente ou ententes spécifiques) entre [Santé Québec Est-de-l'Île-de-Montréal – Universitaire] et les laboratoires d'imagerie médicale (LIM), qu'elles soient faites ou non en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

2 - Les correspondances sur les directives ministérielles concernant les règles de financement, la tarification (\$/%), la durée et les renouvellements des ententes avec les LIM. »

De plus, le 22 mai 2026, vous avez transmis par courriel, via le siège social de Santé Québec, la précision suivante :

« [...] Cette demande d'accès à l'information concerne les dix dernières années. »

Veuillez noter que la Loi sur l'accès prévoit, à son article 1, que la « (...) loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (...) » et à son article 15, que « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

19 juin 2026

En réponse à votre demande d'accès, veuillez trouver ci-joints les documents détenus par Santé Québec Est-de-l'Île-de-Montréal – Universitaire, relatifs aux ententes conclues entre notre établissement et les laboratoires d'imagerie médicale.

Conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès, vous remarquerez que les renseignements personnels, tels que les signatures ont été caviardés. De plus, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès, les renseignements financiers, techniques, industriels et commerciaux de tiers (tels que les prix unitaires, les taux horaires et les numéros de référence internes), ont également été caviardés.

En ce qui concerne le volet de votre demande d'accès relatif aux correspondances portant sur les directives ministérielles, nous sommes d'avis que votre demande relève davantage de la compétence du Ministère de la Santé et des Services sociaux. Ainsi, comme prescrit par l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées du responsable de l'accès à l'information de cet organisme public :

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Julien Sirois
Accès aux documents
Directeur de l'accès à l'information
et de la propriété intellectuelle
930, ch. Sainte-Foy
Québec (QC) G1S 2L4
Tél. : 418 571-5674
responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivants la réception de la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint le document intitulé Avis de recours.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Me Marie-Christine Tremblay
Avocate
Responsable de l'accès aux documents

MCT/stl

p. j. : Avis de recours

Article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel

AVIS DE RECOURS
RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Confirmation de contrat
CS-0059-2024-42-SR

Contrat : CS-0059-2024-42-SR SERVICES D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE EN LABORATOIRE D'IMAGERIE MEDICALE										
Acheteur nég.: AGENT APPRO VP (Tél. : 514-251-7700 #49426)							Date signature : 2024/11/18			
Catégorie : IMAGERIE							Date début : 2024/11/27			
Fréquence : Sur demande							Date fin : 2026/11/26			
Commandes : Non préapprouvée, sans réception							Date préavis : 2026/04/26			
Contrat fourm. : AO 2024-050										
Fournisseur : 1062331 RESO-MEDIC INC										
Adresse : 1575 BOUL DE L'AVENIR, SUITE 110					Contact : Jacinthe Drapeau		Extension :			
LAVAL					Téléphone :					
Québec					Courriel : Jacinthe Drapeau					
Canada										
H7S 2N5										
Téléphone :										
Télécopieur :										
Site(s) Nom Client										
2 HMR										
Code d'article	Description	Produit	Corpo.	Début	Fin	Préavis	Prix	Qté min.	Unité de commande	Valeur estimativ
EXAMEN RESONANACE MAGNETIQUE 2 SEGMENTS										
3000054306				2024/11/27	2026/11/26	2026/04/26				
Qté maximale :			Qté commandée							
Desc. comp. prod.:										
EXAMEN RESONANACE MAGNETIQUE 1 SEGMENT										
3000054305				2024/11/27	2026/11/26	2026/04/26				
Qté maximale :			Qté commandée							
Desc. comp. prod.:										
Valeur estimative du contrat :										\$1,870,000.00

Confirmation de contrat
CS-0059-2024-43-SR

Contrat :	CS-0059-2024-43-SR	SERVICES D'IMAGERIE PAR TOMODENSITOMETRIE EN LABORATOIRE D'IMAGERIE MEDICALE
Acheteur nég.:	AGENT APPRO VP (Tél. : 514-251-7700 #49426)	Date signature : 2024/11/18
Catégorie :	IMAGERIE	Date début : 2024/11/27
Fréquence :	Sur demande	Date fin : 2026/11/26
Commandes :	Non préapprouvée, sans réception	Date préavis : 2026/04/26
Contrat fourm. :	AO 2024-050	

Fournisseur :	1002951	VARAD HTM
Adresse :	C.P. 91 - SUCCURSALE DESJARDINS MONTREAL Québec Canada H5B 1B2	Contact : COMMANDE

Site(s)	Nom	Client
2	HMR	

Code d'article	Description	Produit	Corpo.	Début	Fin	Préavis	Prix	Qté min.	Unité de commande	Valeur estimativ
	EXAMEN TOMODENSITOMETRIE 1 SEGMENT									
	3000054307			2024/11/27	2026/11/26	2026/04/26				
	Qté maximale :			Qté commandée						
	Desc. comp. prod.:									
	EXAMEN TOMODENSITOMETRIE 3 SEGMENTS									
	3000054309			2024/11/27	2026/11/26	2026/04/26				
	Qté maximale :			Qté commandée						
	Desc. comp. prod.:									
	EXAMEN TOMODENSITOMETRIE 2 SEGMENTS									
	3000054308			2024/11/27	2026/11/26	2026/04/26				
	Qté maximale :			Qté commandée						
	Desc. comp. prod.:									

Valeur estimative du contrat : \$447,000.00

CONTRAT D'AMENDEMENT 1

**NO CS-0394-2023-01-SR
IMAGERIE MÉDICALE POUR LA RECHERCHE CLINIQUE**

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
0.00	PRÉAMBULE 3
0.00	INTERPRÉTATION 4
0.01	Terminologie..... 4
0.01.01	Amendement..... 4
0.01.02	Contrat 4
0.01.03	Contrat Initial..... 4
0.01.04	Représentants Légaux..... 4
1.00	AMENDEMENTS..... 4
1.01	Pas d'effet rétroactif..... 4
1.02	Annexe amendée..... 4
2.00	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 5
2.01	Vigueur immédiate..... 5
3.00	PORTÉE 5

CONTRAT D'AMENDEMENT, intervenu en la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

ENTRE:

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, personne morale de droit public dûment constituée selon Loi sur les services de santé et des services sociaux, RLRQ c S-4.2, ayant sa principale place d'affaires au 5415, boulevard de l'Assomption, en la ville de Montréal, province de Québec, H1T 2M4;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE «CLIENT»;

ET:

Centre d'imagerie nucléaire et TEP/CT Ville Marie Inc personne morale de droit privé dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 2345 rue Guy, en la ville de Montréal, province de Québec, H3H 2L9

CI-APRÈS DÉNOMMÉE «PRESTATAIRE DE SERVICES»;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES «PARTIES».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIIT :

- A) Les PARTIES ont conclu un contrat le 30 mai 2023 ;
- B) Les PARTIES désirent faire des amendements à ce contrat initial;
- C) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire, les mots et expressions commençant par une majuscule dans le Contrat s'interprètent comme suit :

0.01.01 Amendement

signifie toute modification au Contrat Initial apparaissant dans le Contrat;

0.01.02 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation reliée ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat, font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte;

0.01.03 Contrat Initial

désigne le contrat de d'imagerie médicale intervenu entre les PARTIES le 30 mai 2023, par l'envoi d'un avis d'adjudication;

0.01.04 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

1.00 AMENDEMENTS

1.01 Pas d'effet rétroactif

Les PARTIES s'entendent pour que les Amendements au Contrat Initial décrit dans cette partie 1.00 ne soient pas être interprétés comme ayant un effet rétroactif sur le contenu dudit Contrat Initial.

1.02 Annexe amendée

Le service de PET PSMA est ajouté à l'ANNEXE 1-Liste de prix comme suit :

PET PSMA prix de [REDACTED] montant de [REDACTED] facturable si le patient ne se présente pas au rendez-vous.

2.00 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.01 Vigueur immédiate

Le Contrat entre en vigueur le jour de sa signature par les PARTIES. À moins d'indications contraires dans le Contrat, si ce dernier est signé par les PARTIES à différents endroits ou à des dates différentes, la date d'entrée en vigueur correspond au jour de la dernière signature.

3.00 PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES ainsi que leurs Représentants Légeux.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ CE CONTRAT EN UN (1) EXEMPLAIRE, À MONTRÉAL, TEL QU'EN FAIT FOI LEUR SIGNATURE APPOSÉE AUX DATES CI-APRÈS INDIQUÉES

CLIENT

Par :

M. Sebastien Montpetit
Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique

Date: 17 septembre 2024

PRESTATAIRE DE SERVICES

Par :

Mme Annie Messier
Directrice-chef technologue

Date: 12-AOÛT-2024

CONTRAT D'AMENDEMENT 2

**NO CS-0394-2023-01-SR
IMAGERIE MÉDICALE POUR LA RECHERCHE CLINIQUE**

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	3
0.00 INTERPRÉTATION	4
0.01 Terminologie.....	4
0.01.01 Amendement.....	4
0.01.02 Contrat	4
0.01.03 Contrat Initial.....	4
0.01.04 Représentants Légaux.....	4
1.00 AMENDEMENTS.....	4
1.01 Pas d'effet rétroactif.....	4
1.02 Annexe amendée	5
2.00 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	5
2.01 Vigueur immédiate.....	5
3.00 PORTÉE	6

CONTRAT D'AMENDEMENT, intervenu en la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

ENTRE:

SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, c. G1.021), agissant par l'entremise de l'établissement CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, situé au 5415, boulevard de l'Assomption, Montréal, Québec, H1T 2M4;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE «CLIENT»;

ET:

Centre d'imagerie nucléaire et TEP/CT Ville Marie Inc personne morale de droit privé dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 2345 rue Guy, en la ville de Montréal, province de Québec, H3H 2L9

CI-APRÈS DÉNOMMÉE «PRESTATAIRE DE SERVICES»;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES «PARTIES».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIIT :

- A) Les PARTIES ont conclu un contrat le 30 mai 2023 :
- B) Les PARTIES désirent faire des amendements à ce contrat initial;
- C) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire, les mots et expressions commençant par une majuscule dans le Contrat s'interprètent comme suit :

0.01.01 Amendement

signifie toute modification au Contrat Initial apparaissant dans le Contrat;

0.01.02 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation reliée ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat, font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte;

0.01.03 Contrat Initial

désigne le contrat de d'imagerie médicale intervenu entre les PARTIES le 30 mai 2023, par l'envoi d'un avis d'adjudication;

0.01.04 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, son cessionnaire dûment autorisé, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses liquidateurs de succession ou administrateurs de ses biens, héritiers, légataires, ayants cause ou mandataires et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, officiers, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants;

1.00 AMENDEMENTS

1.01 Pas d'effet rétroactif

Les PARTIES s'entendent pour que les Amendements au Contrat Initial décrit dans cette partie 1.00 ne soient pas être interprétés comme ayant un effet rétroactif sur le contenu dudit Contrat Initial.

1.02 Annexe amendée

Le coût maximal de [REDACTED] pour le démarrage d'une étude, si un fantôme radioactif et/ou une formation GCP ou Santé Canada Division 5 doivent être réalisés, est ajouté à l'ANNEXE 1- Liste de prix.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit informer le CLIENT de la nécessité des actions plus haut mentionnés et du coût respectif et obtenir son autorisation de procéder.

1.03 Clause ajoutée**10.09 Divers**

À la demande du commanditaire et/ou du personnel autorisé au site de recherche :

- a) À la fin du projet de recherche, le PRESTATIRE DE SERVICES, doit procéder à la destruction des données et images seulement après avoir reçu l'autorisation du Bureau de coordination de la recherche clinique.*
- b) Annuellement, à la date anniversaire du contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES transmet au Bureau de coordination de la recherche clinique ses licences et les certificats d'entretiens des équipements utilisés dans le cadre du Contrat.*
- c) Au deux ans, le PRESTATAIRE DE SERVICES transmet au Bureau de coordination de la recherche clinique les curriculums vitae des ressources affectées à l'exécution du Contrat.*

2.00 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**2.01 Vigueur immédiate**

Le Contrat entre en vigueur le jour de sa signature par les PARTIES. À moins d'indications contraires dans le Contrat, si ce dernier est signé par les PARTIES à différents endroits ou à des dates différentes, la date d'entrée en vigueur correspond au jour de la dernière signature.

3.00 PORTÉE

Le Contrat lie et est au bénéfice des PARTIES ainsi que leurs Représentants LÉGAUX.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ CE CONTRAT EN UN (1) EXEMPLAIRE, À MONTRÉAL, TEL QU'EN FAIT FOI LEUR SIGNATURE APPOSÉE AUX DATES CI-APRÈS INDIQUÉES

CLIENT

Par : _____
M. Sébastien Montpetit
Directeur de l'Approvisionnement et de la Logistique
Date: _____

PRESTATAIRE DE SERVICES

Par : _____
_____ectrice-chef technologue
Date: 08- AVR - 2025

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de l'Est-de-
l'Île-de-Montréal

Québec 

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - SERVICES

NO CS-0394-2023-01-SR

IMAGERIE MEDICAL POUR LA RECHERCHE CLINIQUE

(Services de nature technique)



CONTRAT DE SERVICES intervenu en la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

ENTRE:

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, personne morale de droit public dûment constituée selon Loi sur les services de santé et des services sociaux, RLRQ c S-4.2, ayant sa principale place d'affaires au 5415, boulevard de l'Assomption, en la ville de Montréal, province de Québec, H1T 2M4;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « CLIENT »;

ET:

Centre d'imagerie nucléaire et TEP/CT Ville Marie Inc personne morale de droit privé dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 2345 rue Guy, en la ville de Montréal, province de Québec, H3H 2L9

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES »;

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIIT :

- A) Le CLIENT souhaite retenir les services du PRESTATAIRE DE SERVICES pour des services d'imagerie médicale;
- B) Le PRESTATAIRE DE SERVICES consent, sur une base non exclusive et moyennant rémunération, à fournir de tels services pour le compte du CLIENT;
- C) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- D) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT:

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Service

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.02 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

1.00 OBJET

Sujet au respect du contrat, le CLIENT convient par les présentes de confier l'exécution des services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui convient d'exécuter ceux-ci pour le CLIENT.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Prix

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, le CLIENT convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le montant inscrit à la liste de prix de l'Annexe I

2.02 Ajustement

Le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, en cas de modification des Services.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par le CLIENT.

L'adresse de facturation est : Institut Universitaire en Santé Mentale de Montréal, Pavillon Lahaise, 3^e étage, aile 303

7401, rue Hochelaga, Montréal, Québec, H1N 3M5. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, de façon claire :

a) dans leur entête :

i) son nom;

ii) son adresse;

iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);

iv) le numéro du Bon de commande du CLIENT;

b) dans leur description :

i) les Services facturés et leur prix;

ii) les montants des taxes applicables:

- taxe de vente du Québec (TVQ);

- taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,

- taxe de vente harmonisée (TVH);

iii) le terme de paiement, si applicable.

Le CLIENT se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.02 Paiement

Le prix des Services est payable en totalité dans les TRENTE (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

3.03 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée au début du Contrat, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit au CLIENT.

3.04 Vérification

Un paiement fait par le CLIENT ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. Le CLIENT se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.05 Compensation fiscale

3.05.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément aux articles 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le CLIENT, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.05.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.05.03 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers le CLIENT se rapportant à une telle remise et compensation.

4.00 SÛRETÉS

Le CLIENT confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Le CLIENT confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DU CLIENT

Les PARTIES confirment que le Contrat ne contient aucune attestation explicite du CLIENT de quelque sorte que ce soit.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice du CLIENT et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Statut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.02 Capacité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

8.01 Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Information confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les renseignements personnels et confidentiels recueillis dans le cadre du contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un renseignement personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

9.00 OBLIGATIONS DU CLIENT

9.01 Non-responsabilité

Le CLIENT n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. Le CLIENT n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAIRE DE SERVICES confie au CLIENT lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

9.02 Acceptation

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, le CLIENT se réserve le droit, lors de la livraison des Services, de refuser, en tout ou en partie, ceux qui ne sont pas conformes aux exigences du Devis.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

10.01 Défaut

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers le CLIENT de la différence entre le prix convenu et le prix plus élevée que le CLIENT doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations.

10.02 Assurance responsabilité civile générale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Le CLIENT se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

10.03 Ressources humaines

10.03.01 Autorité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.03.02 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.03.03 Embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé du CLIENT ou ayant été à l'emploi du CLIENT, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du CLIENT. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les

informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez le CLIENT risquent de lui être préjudiciables.

10.03.04 Identification

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.03.05 Main-d'oeuvre

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

10.03.06 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

10.04 Horaire de travail

Les heures normales de travail sont de 8h00 à 16h00 les jours ouvrables, c'est-à-dire du lundi au vendredi, excluant les jours fériés. Tous les Services doivent, sauf indication contraire, être rendus pendant les heures normales de travail.

10.05 Sous-contrat

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit en outre observer ce qui suit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre au CLIENT, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - i) le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - ii) le montant et la date du sous-contrat;

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.
De plus, le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à

13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 10.05 des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

10.06 Dispense

L'attestation de Revenu Québec, n'est pas requise si le PRESTATAIRE DE SERVICES est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

10.07 Autorisation de contracter

En cours d'exécution du Contrat, le CLIENT peut, si le seuil établi à cet égard par le gouvernement le requiert et à l'intérieur des délais qu'il impose à cette fin, obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers.

10.08 Indemnisation

10.08.01 « Perte »

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquêtes, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.08.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour le CLIENT lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser le CLIENT de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.08.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, le CLIENT doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et
- c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du CLIENT, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que cet avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

12.02 Résolution de différends

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES s'engagent, avant tout recours, à tenter de régler celui-ci à l'amiable ou à recourir à la médiation, et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, afin de les assister dans le règlement de ce différend.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social du CLIENT, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par le CLIENT sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse ;
- b) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les CINQ (5) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
- c) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);
- d) sans motif après un préavis de TRENTE (30) jours.

13.03 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Malgré la date de sa signature, le Contrat est réputé être en vigueur entre les PARTIES à compter 15 mars 2023.

15.00 DURÉE

15.01 Expiration

Le Contrat expire après une période de TROIS (3) an(s) à compter de son entrée en vigueur.

15.02 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

15.03 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00 PORTÉE

Le Contrat, lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ CE CONTRAT EN UN (1) EXEMPLAIRE(S), TEL QU'EN FAIT FOI LEUR SIGNATURE APPOSÉE AUX DATES CI-APRÈS INDIQUÉES.

LE CLIENT

Par:


Sébastien Montpetit, B.A.A., M.Sc.

Directeur intérimaire Approvisionnement et Logistique

Date: 2023-05-17

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Par :

Date
:

ANNIE MESSIER, DIRECTRICE-CHIEF TECHNOLOGIE
30 - MAI - 2023

ANNEXE 1 - LISTE DE PRIX

Tomodensitométrie/ CT Scan	C-	C+
Cerveau		
Cou		
Cou-thorax		
Thorax ou abdomen ou bassin		
Thorax-abdomen-bassin		
Cou-thorax-abdomen-bassin		
Abdo-pelvis ou Thorax-Pelvis ou Thorax-Abdomen		
Colonne cervicale		
Colonne dorsale		
Colonne lombo-sacrée		
Membres supérieurs		
Membres inférieurs		
CT SCAN LOW DOSE WHOLEBODY - LYTIC LESIONS		

Médecin Nucléaire / Nuclear Medicine	PRIX	FRAIS D'ANNULATION
TEP-CT scan / PET-CT scan		
Scintigraphie osseuse / Bone scan		
Ventriculographie isotopique (MUGA)		

Relecture TEP scan

Relecture scintigraphie osseuse

--

Relecture CT scans

Prix de base: XXXXXXXXXX Chaque "body part"
additionnel: XXXXXXXXXX

ANNEXE 10.05 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : IMAGERIE MEDICAL POUR LA RECHERCHE CLINIQUE

Numéro : CS-0394

Instructions

- a) Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- b) Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- c) Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau.

À remplir pour tout sous-contrat				
Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Le contractant atteste avoir obtenu, avant que l'exécution du contrat ne débute, une copie de l'attestation valide de Revenu Québec du sous-contractant, laquelle ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Signé à ce

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - SERVICES

NO CS-0394-2023-02-SR

IMAGERIE MÉDICALE POUR LA RECHERCHE CLINIQUE

(Services de nature technique)



CONTRAT DE SERVICES intervenu en la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

ENTRE:

CI USSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, personne morale de droit public dûment constituée selon Loi sur les services de santé et des services sociaux, RLRQc S-4.2, ayant sa principale place d'affaires au 5415, boulevard de l'Assomption, en la ville de Montréal, province de Québec, H1T 2M4;

CI- APRÈS DÉNOMMÉE LE « CLIENT »;

ET:

Centre multi-imagerie Ville Marie personne morale de droit privé dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1010-1538 rue Sherbrooke O en la ville de Montréal, province de Québec, H3G 1L5;

CI- APRÈS DÉNOMMÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »;

CI- APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES »;

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

- A) Le CLIENT souhaite retenir les services du PRESTATAIRE DE SERVICES pour des services d'imagerie médicale;
- B) Le PRESTATAIRE DE SERVICES consent, sur une base non exclusive et moyennant rémunération, à fournir de tels services pour le compte du CLIENT;
- C) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- D) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Service

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.02 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

1.00 OBJET

Sujet au respect du contrat, le CLIENT convient par les présentes de confier l'exécution des services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui convient d'exécuter ceux-ci pour le CLIENT.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Prix

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, le CLIENT convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le montant inscrit à la liste de prix de l'Annexe 1.

2.02 Ajustement

Le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, en cas de modification des Services.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par le CLIENT.
Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, de façon claire :

a) dans leur entête :

i) son nom;

ii) son adresse;

iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);

iv) le numéro du Bon de commande du CLIENT;

b) dans leur description :

i) les Services facturés et leur prix;

ii) les montants des taxes applicables:

- taxe de vente du Québec (TVQ);
- taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
- taxe de vente harmonisée (TVH);

iii) le terme de paiement, si applicable.

Le CLIENT se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.02 Paiement

Le prix des Services est payable en totalité dans les TRENTE (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

3.03 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée au début du Contrat, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit au CLIENT.

3.04 Vérification

Un paiement fait par le CLIENT ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. Le CLIENT se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.05 Compensation fiscale

3.05.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément aux articles 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c. A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le CLIENT, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.05.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.05.03 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quel que titre que ce soit, envers le CLIENT se rapportant à une telle remise et compensation.

4.00 SÛRETÉS

Le CLIENT confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Le CLIENT confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quel que nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DU CLIENT

Les PARTIES confirment que le Contrat ne contient aucune attestation explicite du CLIENT de quelque sorte que ce soit.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR PRESTATAIRE DE SERVICES/ ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice du CLIENT et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Statut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.02 Capacité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

8.00 OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

8.01 Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Information confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les renseignements personnels et confidentiels recueillis dans le cadre du contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un renseignement personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

9.00 OBLIGATIONS DU CLIENT

9.01 Non-responsabilité

Le CLIENT n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. Le CLIENT n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation

de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAIRE DE SERVICES confie au CLIENT lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

9.02 Acceptation

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, le CLIENT se réserve le droit, lors de la livraison des Services, de refuser, en tout ou en partie, ceux qui ne sont pas conformes aux exigences du Devis.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR PRESTATAIRE DE SERVICES/ ENTREPRENEUR

10.01 Défaut

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers le CLIENT de la différence entre le prix convenu et le prix plus élevée que le CLIENT doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations.

10.02 Assurance responsabilité civile générale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Le CLIENT se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

10.03 Ressources humaines

10.03.01 Autorité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.03.02 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.03.03 Embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé du CLIENT ou ayant été à l'emploi du CLIENT, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du CLIENT. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez le CLIENT risquent de lui être préjudiciables.

10.03.04 Identification

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.03.05 Main-d'œuvre

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

10.03.06 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

10.04 Horaire de travail

Les heures normales de travail sont de 8h00 à 16h00 les jours ouvrables, c'est-à-dire du lundi au vendredi, excluant les jours fériés. Tous les Services doivent, sauf indication contraire, être rendus pendant les heures normales de travail.

10.05 Sous-contrat

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit en outre observer ce qui suit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre au CLIENT, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - i) le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - ii) le montant et la date du sous-contrat;

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée lors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 10.05 des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

10.06 Dispense

L'attestation de Revenu Québec, n'est pas requise si le PRESTATAIRE DE SERVICES est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

10.07 Autorisation de contracter

En cours d'exécution du Contrat, le CLIENT peut, si le seuil établi à cet égard par le gouvernement le requiert et à l'intérieur des délais qu'il impose à cette fin, obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers.

10.08 Indemnisation

10.08.01 « Perte »

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquêtes, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.08.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour le CLIENT lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser le CLIENT de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fautive, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.08.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, le CLIENT doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et
- c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du CLIENT, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que cet avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

12.02 Résolution de différends

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES s'engagent, avant tout recours, à tenter de régler celui-ci à l'amiable ou

à recourir à la médiation, et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, afin de les assister dans le règlement de ce différend.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social du CLIENT, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par le CLIENT sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse ;
- b) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les CINQ (5) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut ;
- c) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre VI de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ chapitre G-65.1) ;
- d) sans motif après un préavis de TRENTE (30) jours.

13.03 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.



14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Malgré la date de sa signature, le Contrat est réputé être en vigueur entre les PARTIES à compter du 1 août 2023.

15.00 DURÉE

15.01 Expiration

Le Contrat expire après une période de TROIS (3) an(s) à compter de son entrée en vigueur.

15.02 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

15.03 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00 PORTÉE

Le Contrat, lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ CE CONTRAT EN UN (1) EXEMPLAIRE(S), TEL QU'EN FAIT FOI LEUR SIGNATURE APPOSÉE AUX DATES CI-APRÈS INDiquÉES.

LE CLIENT

Signature



Par : Melita Pana, agente d'approvisionnement

Date : 2023-08-15

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Signature:



Par : Ligea Kattackel

Date : 2023-09-27

ANNEXE 1 - LISTE DE PRIX

Description	Prix
RELECTURE IRM MRI REREAD	\$
IRM ABDOMINALE (G) MRI ABDOMINAL (G)	\$
IRM ABDOMINALE (C+) [FOIE, PANCRÉAS, REINS] MRI ABDOMINAL (C+) [LIVER, PANCREAS, KIDNEYS]	\$
IRM PELVIENNE (C+) [RISQUE OSSEUX] MRI PELVIC (C+) [BONY MSK]	\$
IRM PELVIENNE (G) [RISQUE OSSEUX] MRI PELVIC (G) [BONY MSK]	\$
IRM PELVIENNE (C+) [ORGANES, UTÉRUS] MRI PELVIC (C+) [ORGANS, UTERUS]	\$
IRM- CERVEAU (C+) [maux de tête / accident vasculaire cérébral / lésion] MRI - BRAIN (C+) [headache / stroke / lesion]	\$
IRM- CERVEAU (G) [céphalée / accident vasculaire cérébral / lésion] MRI - BRAIN (G) [headache / stroke / lesion]	\$
IRM- Colonne vertébrale - Colonne cervicale (G) MRI - Spine - Cervical spine (G)	\$
IRM- Colonne vertébrale - Colonne cervicale (C+) MRI - Spine - Cervical spine (C+)	\$
IRM- Rachis - Rachis thoracique (G) MRI - Spine - Thoracic spine (G)	\$
IRM- Rachis - Rachis thoracique (C+) MRI - Spine - Thoracic spine (C+)	\$
IRM- Colonne vertébrale - Colonne lombaire (G) MRI - Spine - Lumbar spine (G)	\$
IRM- Colonne vertébrale - Colonne lombaire (C+) MRI - Spine - Lumbar spine (C+)	\$
IRM- MUSCULO-SQUELETTE - épaule gauche (G) MRI - MUSCULO-SKELETAL - left shoulder (G)	\$
IRM- MUSCULO-SQUELETTE - épaule gauche (C+) MRI - MUSCULO-SKELETAL - left shoulder (C+)	\$
IRM- Thorax (G) MRI - Thorax (G)	\$
IRM- Thorax (C+) MRI - Thorax (C+)	\$
IRM- COU (G) MRI - NECK (G)	\$
IRM- Cou (tissus mous) C+ MRI - NECK (soft tissue) C+	\$

ANNEXE 10.05 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : IMAGERIE MEDICALE POUR LA RECHERCHE CLINIQUE

Nu m é r o : CS-0394-2023-02-SR

Instructions

- a) Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations de mandées ci-dessous.
- b) Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- c) Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau

À remplir pour tout sous-contrat				
No m du sous- contractant	NEQ du sous- contractant	Adresse du sous- contractant	Montant du sous- contrat	Date du sous- contrat

Le contractant atteste avoir obtenu, avant que l'exécution du contrat ne débute, une copie de l'attestation valide de Revenu Québec du sous-contractant, laquelle ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Si gn é à ce

Si gnat ure du repr é s e n t a n t a u t o r i s é d u c o n t r a c t a n t

No m d u r e p r é s e n t a n t (e n l e t t r e s m o u l é e s)



DEMANDE D'AUTORISATION / DEMANDE DE SIGNATURE

Le présent dossier fait l'objet d'une DEMANDE D'AUTORISATION pour répondre aux exigences de la

☐ (LCOP) Loi sur les contrats des organismes publics OU ☐ Politique cadre de Santé Québec

☐ (LGCE) Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs

Le présent dossier fait l'objet d'une DEMANDE DE SIGNATURE pour

☐ Conclusion d'un contrat / ☒ Avenant au contrat

Date de la demande : 2025-04-08

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DES INTERVENANTS		
Nom et titre :	Violeta Pana, Agente d'approvisionnement - Gestion contractuelle - Direction de l'approvisionnement et de la logistique	
Établissement :	CIUSSS de l'Est-de-l'île-de-Montréal	
Courriel :	violeta.pana.santc@ssss.gouv.qc.ca	
Direction concernée :	Direction enseignement, recherche et innovation	
Nom du requérant :	Annie Tardif	Courriel : atardif.hmr@ssss.gouv.qc.ca

PARTIE 2.a – INSTANCE VISÉE / DEMANDE D'AUTORISATION	
Santé Québec (Remplir le formulaire fourni par SQ)	☐ Vice-président exécutif ☐ Vice-présidente - Finances ☐ Vice-président - Approvisionnement, Logistique et Infrastructure
Établissement CIUSSS de l'Est-de- l'île-de-Montréal	☐ Président-directeur général ☐ Président-directeur général adjoint

PARTIE 2.b – INSTANCE VISÉE / DEMANDE DE SIGNATURE CONTRAT ou AVENANT	
Santé Québec (Remplir le formulaire fourni par SQ)	☐ Président(e) du Conseil d'administration (Égal ou supérieur à 50 M\$) ☐ Président(e) et chef(fe) de la direction (PCD) (Égal ou supérieur à 30 M\$ et inférieur à 50 M\$) *VP SQ* ☐ PCD (Égal ou supérieur à 20 M\$ et inférieur à 50 M\$ - Construction) *VP SQ*
Établissement CIUSSS de l'Est-de- l'île-de-Montréal	☐ Président-directeur général (Égal ou supérieur à 15 M\$ et inférieur à 30 M\$) *VP SQ* ☐ Président-directeur général (Égal ou supérieur à 10 M\$ et inférieur à 20 M\$ - Construction) *VP SQ* ☐ Président-directeur général (Égal ou supérieur à 4 M\$ et inférieur à 15 M\$) ☐ Président-directeur général (Égal ou supérieur à 4 M\$ et inférieur à 10 M\$ - Construction) ☐ Président-directeur général ou Président-directeur général adjoint (Jusqu'à 4 000 000 \$) ☒ Directeur - Approvisionnement et Logistique (Jusqu'à 1 000 000 \$) ☐ Directeur adjoint - Volet approvisionnement (Jusqu'à 250 000 \$) ☐ Chef de service - Approvisionnement (Jusqu'à 100 000 \$)

VP SQ : Une autorisation préalable d'un vice-président déterminé ou du vice-président exécutif de Santé Québec est requise avant la signature de tout contrat ou avenant (voir le Règlement interne REG-014 de Santé Québec – CIUSSS-EMTL). Remplir le gabarit de demande d'autorisation de SQ pour obtenir ladite autorisation.

PARTIE 3 – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT		
Installation du CIUSSS-EMTL concernée : Hôpital Maisonneuve-Rosemont -		
No de référence du dossier : (no requête, no AO ou AI, no contrat et/ou no BC) AI-2023-021; CS-0394-2023-01-SR		
Titre du contrat : Continuité services imagerie médicale pour des participants aux projets de recherche		
Objet du contrat (description sommaire) : Continuité services imagerie médicale pour des participants aux projets de recherche, ayant déjà passé des examens sur des équipements appartenant au Centre D'imagerie Nucléaire et TEP\CT Ville-Marie		
Date de début prévue : 2023-03-15	Date de fin prévue : 2026-03-14	Montant initial du contrat : 224 400,00 \$
Option (renouvellement ou acquisition supp.) : ☐ Oui ☒ Non	Durée prévue incluant toutes les options : 3 ans	Montant incluant toutes les options : 224 400,00 \$
Dépenses supplémentaires		
Montant de la dépense supplémentaire : 0,00 \$	% de la dépense supplémentaire : 0,00 %	Montant incluant les dépenses supp. : 244 400,00 \$
Nouvelle date de fin prévue :		

PARTIE 3 – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT (suite)

Type de contrat :

☐ Approvisionnement (incluant en matière de TI)
 ☐ Services (incluant en TI) (Exception prévue à la LGCE)
 ☒ Services (incluant en TI)
 ☐ Travaux de construction
 ☐ Bail (LSSSS, article 263)

Mode de sollicitation :

☐ Appel d'offres public
 ☐ Appel d'offres sur invitation
 ☐ Demande de prix
 ☒ Gré à Gré

Nom de l'adjudicataire :

CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE ET TEP\CT VILLE-MARIE (si inconnu au moment de remplir la fiche, inscrivez inconnu)

Type d'adjudicataire :

☒ Fournisseur, Entrepreneur ou Prestataire de services
 ☐ Personne morale de droit privé à but non lucratif (OBNL)
 ☐ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (travailleur autonome)
 ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (client unique)

Attestations requises :

☐ ARQ valide (si + 25 000\$)
 ☐ Preuve entreprise ne figure pas RENA
 ☐ Autorisation AMP - Services + 1M\$
 ☐ Autorisation AMP - Travaux + 5M\$
 ☐ Déclaration d'intégrité

PARTIE 4 – CONFORMITÉ : ENGAGEMENT DE DÉPENSES

Toute demande d'engagement de dépenses doit être détaillée sur le formulaire « réquisition d'achat » et autorisée en fonction des seuils prévus au tableau de signatures d'acte : [REG-014 : Délégation de pouvoirs et de signature de certains actes, documents ou écrits de Santé Québec - CIUSSS-EMTL](#). Voir copie de la réquisition ci-jointe : ☐

PARTIE 5 – RÉSUMÉ PROCESSUS ET RESPECT DES LOIS/RÈGLEMENTS/POLITIQUE

Ce contrat issu d'un avis d'intention, le AI 2023-021, assure une continuité des services d'imagerie médicale pour des participants aux projets de recherche.

Le département désire à ajouter un frais de formation à la liste de prix et quelques exigences sans modifier la valeur du contrat.

En conséquence, nous sollicitons la signature de l'avenant 2 qui consigne les ajouts.

Puisque le contrat initial avait été signé par le DAL, il est requis d'obtenir le même niveau de signature sur l'amendement.

PARTIE 6 – ÉCONOMIES RÉALISÉES / PERFORMANCE FINANCIÈRE

Valeur initiale : 224 400 \$

Avenant 1

Dépense supplémentaire 1 : 20 000 \$

Nouvelle valeur après dépense supplémentaire 1 : 244 400 \$

Avenant 2

Sans dépense supplémentaire

PARTIE 7 – JUSTIFICATION DU BESOIN (Fournie par le requérant)

Ce contrat issu d'un avis d'intention, le AI 2023-021, assure une continuité des services d'imagerie médicale pour des participants aux projets de recherche.

Le département désire à ajouter un frais de formation à la liste de prix et quelques exigences sans modifier la valeur du contrat.

PARTIE 8 – AUTORISATION PAR LE DIRIGEANT DE L'ORGANISME

1 Autorisation à obtenir PRÉALABLEMENT À LA SOLLICITATION D'UN CONTRAT

- **Comité de sélection - SCT**
 - ☐ Dérogation aux modalités de fonctionnement prescrites à l'égard d'un comité de sélection – DGC a. 10
- **Contrat à commandes, plusieurs fournisseurs - SCT**
 - ☐ Utilisation de la règle d'adjudication à plusieurs fournisseurs pour un contrat à commandes à l'un ou l'autre des fournisseurs dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10% le prix le plus bas – RCA a.18 ou RCTI a.43 al.2

2 Autorisation à obtenir PRÉALABLEMENT À LA CONCLUSION D'UN CONTRAT

- **Contrat de services avec une PERSONNE PHYSIQUE**
 - ☐ Contrat de services qui ne fait pas partie de la liste des exceptions prévues à la LGCE – LGCE a. 16.
 - ☐ Contrat de services avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ – DGC a.16 al. 1 - SCT
 - ☐ Nouveau contrat de services avec une personne physique n'exploitant pas d'entreprise individuelle si la somme de la dépense du nouveau contrat avec les dépenses des contrats successifs antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$ - DGC a.16 al. 2 - SCT
- **Contrat de services avec un PRESTATAIRE DE SERVICES (non inclus aux exceptions à la LGCE)**
 - ☐ Contrat de services qui ne fait pas partie de la liste des exceptions prévues à la LGCE – LGCE a. 16.
- **Contrat d'approvisionnement**
 - ☐ Acquisition de gré à gré avec une entreprise américaine n'ayant pas d'établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable autre que celui des États-Unis dans l'un des domaines suivants - Décret 209-2025 :
 - *Matériel et logiciels informatiques / Fournitures et équipements médicaux / Produits pharmaceutiques / Instruments scientifiques*
 - ☐ Acquisition d'un bien d'une valeur inférieure au seuil d'AO public via une place de marché en ligne qui n'opère pas ladite place de marché à un point de vente au détail au Québec ou qui n'a pas pour activité principale la vente de biens québécois – DGC a.13.1.1 - SCT
- **Contrat de services en TI**
 - ☐ Dérogation pour la conclusion d'un contrat de services professionnels en technologie de l'information à un prestataire de services non titulaire d'un certificat ISO 9001:2015 – DGC a. 6

3 Autorisation à obtenir pour UNE EXCEPTION À L'OBLIGATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES

- **Tout contrat supérieur au seuil d'AO public - SCT**
 - ☐ Choisissez un élément.

4 Autorisation à obtenir EN COURS DE GESTION CONTRACTUELLE

- **Modification d'un contrat d'une valeur inférieure au seuil d'AO public** Règlement REG.014
 - ☐ Choisissez un élément.
- **Modification d'un contrat d'une valeur égale ou supérieure au seuil d'AO public** LCOP a.17
 - ☐ Choisissez un élément. **VP SQ**
- **Modification d'un contrat avec une PERSONNE PHYSIQUE N'EXPLOITANT PAS UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE**
 - ☐ Modification d'un contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle qui occasionne une dépense supplémentaire égale ou supérieure à 50 000 \$ – DGC a.18

5 Autres autorisations à obtenir CONTRATS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

- ☐ Choisissez un élément.

PARTIE 9 – CONTRATS PARTICULIERS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Contrats pouvant être conclus de gré à gré sans égard aux seuils d'application des AO public

- **Contrat de services d'hébergement**
 - ☐ Choisissez un élément.
- **Autres contrats pouvant être conclus de gré à gré**
 - ☐ Choisissez un élément.

SCT : Remplir le formulaire électronique de reddition de comptes disponible sur l'Extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor (Annexe 2 - Fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme) et le joindre au présent formulaire.

VP SQ : Une autorisation préalable d'un vice-président déterminé ou du vice-président exécutif de Santé Québec est requise avant la modification d'un contrat. **Remplir le gabarit de demande d'autorisation de SQ pour obtenir ladite autorisation.**

PARTIE 10 – SIGNATURES

AUTORISATION PRÉALABLE ET/OU SIGNATURE DE SANTÉ QUÉBEC :

Consulter le « Formulaire_Demande d'autorisation de Santé Québec » annexé au présent formulaire pour prendre connaissance de l'autorisation et/ou la signature du (des) représentant(s) de Santé Québec visée par la demande.

SIGNATURES SANTÉ QUÉBEC – CIUSSS-EMTL :

Non Requis	
Monsieur Jonathan Brière Président-directeur général adjoint	Date
Monsieur Sébastien Montpetit Directeur - Approvisionnement et Logistique	Date
Madame Isabelle La Roche Chef du service de la gestion contractuelle	2025-04-17 Date
Madame Violeta Pana Agente d'approvisionnement - Gestion contractuelle	2025-04-08 Date

DEMANDE D'AUTORISATION / DEMANDE DE SIGNATURE

Le présent dossier fait l'objet d'une DEMANDE D'AUTORISATION pour répondre aux exigences de la

- ☐ (LCOP) Loi sur les contrats des organismes publics OU ☐ Politique interne
- ☒ (LGCE) Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs

Le présent dossier fait l'objet d'une DEMANDE DE SIGNATURE pour

- ☒ Conclusion d'un contrat / ☐ Avenant au contrat

Date de la demande : 2023-07-28

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DES INTERVENANTS		
Nom et titre : Violeta Pana, Agente d'approvisionnement - Gestion contractuelle - Direction de la logistique		
No de téléphone : 514-251-7700, poste 49426		
Secteur d'activité : ENMM/Fournitures, Labo., Pharmacie, Recherche		
Nom du requérant : Pierre Fontaine		No de téléphone : , poste

PARTIE 2 – INSTANCE VISÉE / DEMANDE D'AUTORISATION		
☒ Président-directeur général / Président-directeur général adjoint		
☐ Directrice des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques		
☐ Chef du service de la gestion contractuelle (voir partie 9)		

PARTIE 2.a – INSTANCE VISÉE / DEMANDE DE SIGNATURE CONTRAT ou AVENANT		
☐ Jusqu'à 100 000 \$: chef service - gestion contractuelle / chef service - achats		
☐ Jusqu'à 250 000 \$: directeur adjoint logistique et approvisionnement		
☐ Jusqu'à 500 000 \$: directeur logistique		
☐ Jusqu'à 4 000 000 \$: président-directeur général ou président-directeur général adjoint		
☐ (Supérieur à 4 000 000 \$ avec résolution du conseil d'administration)		

PARTIE 3 – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT		
Installation du CIUSSS concernée : Hôpital Maisonneuve-Rosemont -		
No de référence (no requête, dossier, contrat, appel d'offres) : CEMTL-00002812; CS-0394-2023-02-SR		
Titre du contrat : Services d'imagerie pour la recherche clinique		
Objet du contrat (description sommaire) : Services d'imagerie pour la recherche clinique: anciens et nouveaux participants		
Date de début prévue : 2023-08-01	Date de fin prévue : 2026-07-31	Montant initial du contrat : 24 000,00 \$
Option (renouvellement ou acquisition supp.) : ☐ Oui ☒ Non	Durée prévue incluant toutes les options : 3 ans	Montant incluant toutes les options : 24 000,00 \$
Dépenses supplémentaires		
Montant de la dépense supplémentaire :	% de la dépense supplémentaire : %	Montant incluant les dépenses supp. :
Nouvelle date de fin prévue :		
Type de contrat : ☐ Approvisionnement ☐ Services (couvert par Annexe 1- POL-003) LCOP ☒ Services (non couvert par Annexe 1- POL-003) LGCE ☐ Travaux de construction ☐ Bail (LSSSS, article 263)		Mode de sollicitation : ☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☐ Demande de prix ☒ Gré à Gré
Nom de l'adjudicataire : CENTRE MULTI-IMAGERIE VILLE-MARIE (si inconnu au moment de remplir la fiche, inscrivez inconnu)		
Type d'adjudicataire : ☒ Fournisseur, Entrepreneur ou Prestataire de services ☐ Personne morale de droit privé à but non lucratif (OBNL) ☐ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (travailleur autonome) ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (client unique)		Attestations requises : ☐ ARQ valide (si + 25 000\$) ☐ Preuve entreprise ne figure pas RENA ☐ Autorisation AMP - Services + 1M\$ ☐ Autorisation AMP - Travaux + 5M\$

PARTIE 4 – CONFORMITÉ : ENGAGEMENT DE DÉPENSES		
Toute demande d'engagement de dépenses doit être détaillée sur le formulaire « réquisition d'achat » et autorisée en fonction des seuils prévus au tableau de signatures d'acte : REG-014 : Délégation de pouvoirs et de signature de certains actes, documents ou écrits du CIUSSS-EMTL. Voir copie la réquisition ci-jointe : ☒		

PARTIE 5 – RÉSUMÉ PROCESSUS ET RESPECT DES LOIS/RÈGLEMENTS/POLITIQUE
Considérant la valeur du contrat, une entente de gré à gré est possible en vertu de notre Politique interne. Toutefois, une autorisation préalable du PDGA est requise en vertu de la LGCE.

PARTIE 6 – ÉCONOMIES RÉALISÉES / PERFORMANCE FINANCIÈRE
La valeur totale du contrat a été évaluée à 24 000 \$.

PARTIE 7 – JUSTIFICATION DU BESOIN (Fournie par le requérant)
Les participants aux projets de recherche sur le traitement du cancer doivent passer des examens d'imagerie médicale sur le même équipement provenant du même fournisseur de ce genre de services, et ce, tout au long du projet de recherche. Les participants visés par ce contrat ont déjà passé des examens sur un équipement appartenant à l'entreprise. Des nouveaux participants à des nouveaux projets de recherche pourraient en bénéficier de ce contrat, si les délais pour rendre ces services à l'interne sont déraisonnables pour rencontrer les buts des projets de recherche visés.

PARTIE 8 – AUTORISATION PAR LE DIRIGEANT DE L'ORGANISME

1 Autorisation à obtenir PRÉALABLEMENT À LA SOLLICITATION D'UN CONTRAT

- Contrat d'approvisionnement
 - ☐ Contrat dont la durée prévue est supérieure à trois (3) ans – RCA a.33 al.1 ou RCTI a.57 al.1 **SCT**;
Avec limitation pour ce qui est d'un contrat à commandes à une durée maximale de cinq (5) ans.
 - ☐ Utilisation de la règle d'adjudication à plusieurs fournisseurs pour un contrat à commandes à l'un ou l'autre des fournisseurs dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10% le prix le plus bas – RCA a.18 ou RCTI a.43 al.2 **SCT**.
- Contrat de services
 - ☐ Contrat de nature répétitive dont la durée prévue est supérieure à trois (3) ans – RCS a.46 al.1 ou RCTI a.57 al.1 **SCT**.
Avec limitation pour ce qui est d'un contrat à exécution sur demande à une durée maximale de cinq (5) ans.
- Contrat de travaux de construction
 - ☐ Lorsqu'il est requis que la durée de validité des soumissions soit supérieure à 45 jours – RCTC a.39 al.1 **SCT**.
- Comité de sélection
 - ☐ Dérogation : aux modalités de fonctionnement prescrites à l'égard d'un comité de sélection – DGC a.10 **SCT**.

2 Autorisation à obtenir PRÉALABLEMENT À LA CONCLUSION D'UN CONTRAT

- Contrat de services avec une PERSONNE PHYSIQUE
 - ☐ Contrat de services (valeur inférieure à 10 000 \$, délégation : DRH) – LGCE a.16.
 - ☐ Contrat de services (valeur supérieure à 10 000 \$: PDGA / PDG) – LGCE a.16 **SCT** (si plus 10 000 \$).
- Contrat de services avec une PERSONNE PHYSIQUE QUI N'EXPLOITE PAS UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE
 - ☐ Contrat comportant une dépense égale ou supérieur à 50 000 \$ – DGC a.16 **SCT**;
 - ☐ Lorsque des contrats sont successivement conclus avec une telle personne : avant la conclusion d'un nouveau contrat si la somme de la dépense de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000 \$ – DGC a.16 **SCT**.
- Contrat de services avec un PRESTATAIRE DE SERVICES (non couvert par l'Annexe 1 – POL-003)
 - ☒ Contrat de services (valeur inférieure à 25 000 \$: PDGA / PDG) – LGCE a.16.
 - ☐ Contrat de services (valeur supérieure à 25 000 \$: PDGA / PDG) – LGCE a.16 **SCT** (si plus 25 000 \$).
- Contrat de services professionnels en TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (système d'assurance de la qualité)
 - ☐ Dérogation : conclusion d'un contrat de services professionnels en technologie de l'information à un prestataire de services non titulaire d'un certificat ISO 9001:2015 – DGC a.6 **SCT**.

3 Autorisation à obtenir pour UNE EXCEPTION À L'OBLIGATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES

- Tout contrat supérieur à 100 000 \$
 - ☐ Situation d'urgence – LCOP a.13 (1°);
 - ☐ Un seul contractant possible – LCOP a.13 (2°) **SCT**;
 - ☐ Question de nature confidentielle ou protégée – LCOP a.13 (3°) **SCT**;
 - ☐ Un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public – LCOP a.13 (4°) **SCT**.
 - ☐ Lorsqu'il y a situation d'urgence, pour contracter avec un contractant inadmissible – LCOP a.21.5 al.2 **SCT**.
 - ☐ Lorsqu'il y a situation d'urgence, pour contracter avec une entreprise non autorisée – LCOP a.21.20 al.2 **SCT**.

CONTRATS PARTICULIERS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

- Règlement sur les contrats d'approvisionnement
 - ☐ Contrat lié à la recherche et au développement ou à l'enseignement – RCA a.28.
- Règlement sur les contrats de services
 - ☐ Contrat de services juridiques – RCS a.35;
 - ☐ Contrat de services financiers ou bancaires – RCS a.37;
 - ☐ Contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal – RCS a.42.1;
 - ☐ Contrat ayant pour objet la prestation de services d'hébergement et de soins de longue durée à des personnes en perte d'autonomie – RCS a.42.2 al.2;
 - ☐ Contrat ayant pour objet la prestation de services d'hébergement à des personnes en difficulté d'adaptation, à des personnes en situation de dépendance ou à des personnes ayant des problèmes de santé ou présentant une déficience, lesquels services comprennent des services de soutien et d'assistance ou des services de soins médicaux – RCS a.42.2 al.3.
- Règlement sur les contrats en matière de technologies de l'information
 - ☐ Contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques conclu dans le cadre de l'entente-cadre du CSPQ – RCTI a.48 al.2 (2°).

4

Autorisation à obtenir
 EN COURS D'ADJUDICATION

- Contrat d'approvisionnement – Contrat de services – Contrat de travaux de construction**
 - ☐ Soumission dont le prix est anormalement bas – RCA a.15.8 ou RCS a.29.7 ou RCTC a.18.8 ou RCTI a.39 al.3 **SCT**;
 - ☐ Signature du contrat lorsqu'un seul fournisseur a présenté une soumission conforme suite à un processus d'adjudication établi uniquement sur le prix – RCA a.33 al.2 (1°) ou RCS a.46 al.2 (1°) ou RCTC a.39 al.2 (1°) ou RCTI a.57 al.2 (1°) **SCT**;
 - ☐ Poursuite du processus d'adjudication lorsqu'un seul fournisseur a présenté une soumission acceptable dans le cadre d'un processus d'adjudication qui requiert une évaluation de la qualité – RCA a.33 al.2 (2°) ou RCS a.46 al.2 (2°) ou RCTC a.39 al.2 (2°) ou RCTI a.57 al.2 (2°) **SCT**.

5

Autorisation à obtenir
 EN COURS DE GESTION CONTRACTUELLE

- Contrat d'approvisionnement – Contrat de services – Contrat de travaux de construction**
 - ☐ Modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10% du montant initial d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ – LCOP a.17 **SCT**.
 - ☐ Modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10% du montant initial d'un contrat comportant une dépense inférieure à 100 000 \$ – Politique interne.
- Contrat de services avec une PERSONNE PHYSIQUE QUI N'EXPLOITE PAS UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE**
 - ☐ Modification qui occasionne une dépense supplémentaire d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ – DGC a.18 al.2 **SCT** (Autorisation requise pour toute modification, mais la transmission de la reddition de comptes au SCT est requise pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % du montant initial du contrat et pour toutes les modifications subséquentes).
- Contrat de travaux de construction**
 - ☐ Mandater un représentant du CIUSSS pour participer à la médiation dans le cadre d'un différend – RCTC a.51.

SCT : Remplir le formulaire électronique de reddition de comptes disponible sur l'Extranet des marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor (Annexe 2 - Fiche d'autorisation du dirigeant de l'organisme) et le joindre au présent formulaire.

PARTIE 9 – AUTORISATION PAR LE CHEF DU SERVICE DE LA GESTION CONTRACTUELLE

Autorisation à obtenir pour
 UNE EXCEPTION À L'OBLIGATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES

☐
Tout contrat entre 50 000 \$ et 100 000 \$ - Indiquer la raison de dérogation à la partie 5 du présent formulaire.

PARTIE 10 – SIGNATURES

Monsieur Jonathan Brière Président-directeur général adjoint	2023-08-08 Date
Monsieur Sébastien Montpetit Directeur logistique	2023-08-07 Date
Madame Isabelle La Roche Chef du service de la gestion contractuelle	2023-08-07 Date
Madame Violeta Pana Agente d'approvisionnement - Gestion contractuelle	2023-07-28 Date

DATE
2023 02 24
07 26

Compléter en caractère d'imprimerie

RÉQUISITION D'ACHAT

INSTALLATION

☒ HMR

☐ HSCO

☐ SL-SM

☐ IUSMM

LIVRAISON:

☐ Exploitation

☒ Recherche

☐ L-TEASDALE

☐ PDI

☐ INST. POLONAIS

☐ Immobilisation

Fournisseur suggéré - UN SEUL FOURNISSEUR PAR REQUÊTE

NOM:

Centre Multi imagerie Ville-Notre

TÉLÉPHONE

514-252-3400

POSTE

3724

PAVILLON

Rachel Tardif

AILE

petite

ÉTAGE

2

PORTE

2154

N° de réf.

(voir au verso)

multiple

N° CENTRE DE CÔUT

CODE DE DÉPENSE

N° FOURNISSEUR:

Inc

Quantité	Description	N° catalogue	Prix unitaire estimé	Prix total estimé
	Contrat pour service d'imagerie pour la recherche clinique durée du contrat: 3 ans valeur du contrat: 24000\$ Créer un bon de commande. SUP.			24000\$

JUSTIFICATION / INFORMATION lorsque requis (fournir tout autre document en support à la demande)

SIGNATURES (approbations, voir politique d'achat sur l'intranet)

NOM EN CARACTÈRE D'IMPRIMERIE

Demandeur

Annie TARDIF

Gestionnaire du projet concerné

Pierre Fortin

Chef de programme ou directeur adjoint

Directeur concerné

RÉSERVÉ AU SERVICE DES ACHATS

Procédé d'achat

Raison dérogation

Réception ☐ OUI ☐ NON

Frais de livraison

Délai de livraison

N° B/C

Complété / Approuvé

Date (A / M / J)

SIGNATURES

*Dir.-adj. OF-DRF

DGA-AS

PDG ou PDGA

ENTENTE DE SERVICE SERVICES D'UN TECHNOLOGUE EN RADIOLOGIE AU BLOC OPÉRATOIRE D'OPHTALMOLOGIE DU SITE ANGUS

ENTRE

CIUSSS DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, ayant son siège social au 5415, boul. l'Assomption, Montréal, Québec, H1T 2M4, représenté par Mme Isabelle La Roche, chef de la gestion contractuelle

Ci-après désigné le « CIUSSS-EMTL »

ET

RADIOLOGIX, ayant son siège social au Centre administratif Angus, 220 – 4100 rue Molson, Montréal (QC) H1Y 3N1, représenté par Mme Marie-Josée Moreau, Directrice Opérations MTL/Développement des services cliniques Radiologix

Ci-après désigné « Radiologix »

- ATTENDU QUE** l'externalisation du bloc opératoire du Pavillon Rosemont au site Angus provoque un éloignement physique significatif par rapport à la disponibilité et l'accessibilité des ressources de technologues en radiologie de l'installation Pavillon Rosemont;
- ATTENDU QUE** la ressource technologue en radiologie du CIUSSS-EMTL ne pourra pas se déplacer dans un délai inférieur à trente (30) minutes pour une situation clinique prioritaire au bloc opératoire d'ophtalmologie du site Angus;
- ATTENDU QUE** l'offre de service en radiologie au bloc opératoire d'ophtalmologie du site Angus est nécessaire à la sécurité des interventions réalisées sous anesthésie générale et doit être en tout point similaire à celle qui existait au Pavillon Rosemont;
- ATTENDU QUE** Radiologix est situé à proximité du bloc opératoire d'ophtalmologie du site Angus;
- ATTENDU QUE** Radiologix a les ressources de technologues en radiologie disponibles pour répondre aux besoins occasionnels des anesthésiologistes du bloc opératoire d'ophtalmologie du site Angus et ce, jusqu'à un maximum de [REDACTED] demandes par année ;
- ATTENDU QUE** le CIUSSS-EMTL s'engage à prêter son propre équipement nécessaire pour effectuer les examens de graphie mobile au bloc opératoire d'ophtalmologie du site Angus ;

ATTENDU QUE le CIUSSS-EMTL s'engage à fournir tous les accès nécessaires aux technologues de Radiologix afin qu'ils puissent réaliser les images lors de l'appel de service avec la collaboration du service d'imagerie de HMR;

1. INTRODUCTION

L'objectif de cette entente est de déterminer les modalités entre le CIUSSS-EMTL et Radiologix afin de permettre à des ressources de type technologue en radiologie de Radiologix de venir répondre à un appel de service prioritaire au bloc opératoire d'ophtalmologie du site Angus.

2. OBLIGATIONS DU CIUSSS-EMTL

1. Assurer adéquatement l'appel de service pour un ou une technologue de Radiologix au moment où une demande est exprimée par l'anesthésiologiste du bloc opératoire d'ophtalmologie du site Angus.
2. Assurer de mettre à la disposition du ou de la technologue de Radiologix la tenue vestimentaire requise, les accès informatiques et les équipements nécessaires à la réalisation des images.
3. Assurer de mettre à la disposition du ou de la technologue de Radiologix, si besoin, le soutien nécessaire à distance de l'équipe d'imagerie de HMR du CIUSSS-EMTL.
4. Assurer la formation et mise à jour dont les technologues de Radiologix auront besoin pour effectuer les examens de graphie au bloc opératoire d'ophtalmologie du site Angus afin d'assurer que ces derniers soient de qualité.
5. Assurer le suivi du processus qualité de traitement des images du patient dans les logiciels correspondants.
6. Effectuer la lecture des cas et la transcription des dictées au besoin du médecin référent, pour l'ensemble des examens réalisés au bloc opératoire d'ophtalmologie du site Angus.
7. Interpréter, par les radiologistes du CIUSSS-EMTL, les examens réalisés dans le cadre de la présente entente.
8. Archiver les images réalisées au bloc d'ophtalmologie du site Angus sur le système d'archivage local de HMR.
9. Fournir, par l'équipe d'imagerie de HMR, une documentation de référence et le mode d'emploi aux technologues de Radiologix,
10. Fournir à Radiologix la liste des jours fériés annuellement.

3. OBLIGATIONS DE RADIOLOGIX

1. Collaborer avec le CIUSSS-EMTL afin d'offrir une disponibilité de ressource de type technologue en radiologie durant les heures d'ouverture du bloc opératoire d'ophtalmologie du site Angus, étant entendu que les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi, de 8h à 17h, excluant les jours fériés.

2. Assurer le suivi des modalités de l'appel de service prioritaire en fournissant au CIUSSS-EMTL le nom d'une personne responsable et le numéro de téléphone pour joindre ce responsable.
3. Répondre aux demandes de service dans un délai maximal de quinze (15) minutes suivant l'appel d'un membre de l'équipe d'imagerie du CIUSSS-EMTL.
4. Assurer un travail de qualité selon l'OTIMROEPMQ (Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec) dans la réalisation des images demandées.
5. Démontrer une attitude collaborative avec les équipes du bloc opératoire d'ophtalmologie du site Angus.
6. Aviser le plus rapidement possible le CIUSSS-EMTL en cas de bris de l'appareil ou encore face à un entretien préventif prévisible.

4. PRÉVENTION COVID

1. Le port du masque est obligatoire en tout temps pour le personnel, et ce, peu importe la distance entre les personnes, ou si les lieux sont fermés ou isolés.
2. Il est obligatoire de procéder à la désinfection des mains et de mettre un nouveau masque en entrant au bloc opératoire d'ophtalmologie du site Angus.

5. PRIX ET FACTURATION

1. Le CIUSSS-EMTL s'engage à payer les honoraires des technologues en radiologie fournis par Radiologix pour les besoins de formation sur les équipements et d'orientation dans les locaux du bloc opératoire d'ophtalmologie du site Angus.
2. Le CIUSSS-EMTL s'engage à payer les honoraires des technologues en radiologie fournis par Radiologix pour chacun des appels de service réalisé pour le bloc opératoire d'ophtalmologie du site Angus.
3. Le montant maximal pouvant être facturé au CIUSSS-EMTL est de [REDACTED] \$ par année.
4. Aucun frais de déplacement ou de stationnement ne peut être facturé au CIUSSS-EMTL en supplément du montant maximal indiqué ci-dessus.
5. Les factures de Radiologix doivent être accompagnées des pièces justificatives pertinentes et doivent afficher de façon claire :
 - Son nom;
 - Son adresse;
 - Le numéro du bon de commande; et
 - Le nombre d'heures travaillées et le taux horaire rattaché.
6. Radiologix doit transmettre toute facture à l'adresse suivante :

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
Service des comptes à payer
7401 rue Hochelaga
Montréal, Québec, H1N 3M5

facture.fournmoi.cemtl@ssss.gouv.qc.ca

6. DURÉE DE L'ENTENTE

1. L'entente est d'une durée d'un (1) an à partir du 12 octobre 2022.
2. Le CIUSSS-EMTL se réserve le droit de renouveler l'entente pour un terme additionnel d'un (1) an par le biais d'un préavis écrit transmis à Radiologix au moins trente (30) jours avant la fin de l'entente.
3. Les parties peuvent mettre fin en tout temps à cette entente en transmettant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins trente (30) jours.

7. SIGNATURE DES PARTIES

CIUSSS-EMTL :



Nom : Isabelle La Roche
Titre : Chef du service de la gestion contractuelle
Date : 2022-11-10
Lieu : MONTRÉAL

RADIOLOGIX :



Nom : Mme Marie-Josée Moreau
Titre : Directrice Opérations MTL/Développement
des services cliniques
Date : 2022-11-10
Lieu : MONTRÉAL

Avenant numéro 1 au contrat

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

No CS-0208-2023-10-SR

Entente de services

AVENANT AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS intervenu en la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

ENTRE:

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-ÎLE-DE-MONTRÉAL personne morale de droit public selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ayant son siège au 5415, boulevard de l'Assomption, Montréal (Québec) H1T 2M4 représenté par Isabelle La Roche (chef de la gestion contractuelle), dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « CIUSSS-EMTL »;

ET:

LÉGER RADIOLOGIE INC., personne morale légalement constituée et régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1173256232, établi au 1851, rue Sherbrooke Est, bureau 201, Montréal (Québec) H2K 4L5, représenté par Caroline Mc Nicoll, Directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « LIM LÉGER »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES ».

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

LES CLAUSES SUIVANTES ONT ÉTÉ MODIFIÉES ET CONSTITUENT LES NOUVELLES OBLIGATIONS DES PARTIES EN LIEN AVEC CE CONTRAT.

6. PARAMÈTRES ET DURÉE DE L'ENTENTE

Renouvellement. La présente Entente peut être prolongée pour deux (2) périodes d'un (1) mois chacune à la condition de ne pas dépasser le maximum de ■■■■ examens. Si au 31 mai 2023 les examens n'ont pas été réalisés en totalité, la présente Entente peut être prolongée jusqu'au 30 septembre 2023 à la condition de ne pas dépasser le maximum de ■■■■ examens.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS

Nonobstant la date de signature du présent Avenant, les clauses modifiées sont réputées être en vigueur entre les PARTIES à compter du 31 mars 2023.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

CIUSSS-EMTL :



Nom : Isabelle La Roche
Titre : Chef du service de la gestion contractuelle
Date : 2023-08-02
Lieu : MONTRÉAL

LIM LÉGER :



Nom : Caroline Mc Nicoll, directrice générale
Date : 2023/08/14
Lieu : Montréal

ENTENTE DE SERVICES

DÉSIGNATION DES PARTIES

ET : **LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL** personne morale de droit public selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ayant son siège au 5415, boulevard de l'Assomption, Montréal (Québec) H1T 2M4 représenté par Isabelle La Roche (chef de la gestion contractuelle), dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé « CIUSSS-EMTL »,

ET : **LÉGER RADIOLOGIE INC.**, personne morale légalement constituée et régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1173256232, établi au 1851, rue Sherbrooke Est, bureau 201, Montréal (Québec) H2K 4L5, représenté par Caroline Mc Nicoll, Directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelée « LIM LÉGER ».

Ci-après, désignés individuellement une « **PARTIE** » ou collectivement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les besoins de la Radiologie du CIUSSS-EMTL;

CONSIDÉRANT QUE la conclusion de la présente entente de services a fait l'objet d'une consultation auprès la coordonnatrice clinico-administrative du programme transversal d'imagerie médicale du CIUSSS-EMTL;

CONSIDÉRANT le paragraphe 1 de l'alinéa 1 article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2, ci-après la « LSSSS ») permet à l'Établissement de conclure avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne, une entente portant sur la dispensation, pour son compte, de certains services de santé ou services sociaux requis par l'un de ses usagers;

CONSIDÉRANT QUE pour l'application d'une telle entente de service, le CIUSSS-EMTL peut communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager si la communication de ce renseignement est nécessaire afin d'assurer la dispensation, par cet autre établissement, organisme ou autre personne, de certains services de santé ou services sociaux à l'usager concerné;

CONSIDÉRANT QUE lors de la pandémie du coronavirus (COVID-19), la capacité de production de l'imagerie médicale du CIUSSS-EMTL a été réduite considérablement causant ainsi une augmentation significative des listes d'attente en imagerie médicale;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la reprise des activités d'imagerie médicale du Québec, en période de pandémie de la COVID-19, le CIUSSS-EMTL a obtenu l'autorisation ministérielle de conclure une entente de service afin de répondre aux besoins de la population;

CONSIDÉRANT QUE le LIM LÉGER est en mesure d'accueillir les usagers visés par la présente entente et de leur offrir des services d'imagerie par tomodensitométrie;

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent conclure une entente selon laquelle le CIUSSS-EMTL transfère la réalisation de certains examens d'imagerie par tomodensitométrie de ses usagers au LIM LÉGER;

CONSIDÉRANT QUE les examens d'imagerie par tomodensitométrie visés par la présente entente seront interprétés par le LIM LÉGER et en assumera la responsabilité.

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de la présente entente est sujette à la détention d'un permis valide émis par le MSSS en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente sera transmise au MSSS en conformité de l'article 108 de la LSSSS;

EN CONSÉQUENCE, le préambule étant partie intégrante de la présente Entente, **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour récupérer les arrérages cumulés par la COVID-19 et ainsi assurer un meilleur accès aux services de l'imagerie médicale pour la population, notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM LÉGER avec ceux fournis par les établissements publics et les LIM de la région desservie par le CIUSSS-EMTL. Elle permet aussi de déterminer les responsabilités de chacune des Parties afin d'assurer l'accès à des services d'imagerie par tomodensitométrie de qualité, effectués au LIM LÉGER et de prévoir les conditions et les modalités de dispensation de tels services.

1.1 Clientèle visée

La clientèle visée par la présente entente est :

Patients actifs de l'imagerie actuellement sur la liste d'attente du CIUSSS-EMTL concernant le secteur visé de la tomodensitométrie et pouvant nécessiter un transfert d'accès à l'imagerie par tomodensitométrie du LIM LÉGER.

1.2 Services cliniques offerts

Le service qui est spécifiquement offert au LIM LÉGER est le suivant :

- Le service d'imagerie par tomodensitométrie sans agent de contraste intraveineux (appelé « C- »).

2 ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Engagements conjoints

Les PARTIES s'engagent à :

- Définir les informations et documents pertinents à la référence et au retour du patient entre les établissements;
- Respecter les politiques, directives et règles émises par le MSSS.

2.2 LIM LÉGER s'engage :

- À communiquer avec les usagers visés 48 heures maximum après le transfert de la requête en attente d'examens et visés par la présente entente afin de leur offrir la possibilité de recevoir ces services au LIM LÉGER. En cas de refus de transfert de l'usager, le LIM LÉGER s'engage à retourner la demande d'examen au CIUSSS-EMTL via le même courriel ayant servi au transfert initial;
- À recevoir les usagers qui lui sont référés par le CIUSSS-EMTL dans le cadre de la présente entente;
- À réaliser l'examen à l'intérieur de 4 semaines;
- À fournir tout produit pouvant être requis afin de réaliser l'examen. L'ensemble de ces éléments sont inclus dans le prix. Le LIM LÉGER ne peut facturer aucun autre frais au CIUSSS-EMTL;
- À transcrire et acheminer le rapport radiologique selon les normes et les délais ministériels
- Transférer sur le RID, les images et rapports effectués au LIM Léger;
- À compléter mensuellement un fichier de reddition de compte au CIUSSS-EMTL, selon le format fourni à l'annexe 1 en format Excel. Le fichier doit être acheminé par courriel à : janie.deschenes.pdi@ssss.gouv.qc.ca.

2.3 LE CIUSSS-EMTL s'engage à :

- À transférer les données relatives aux usagers à l'aide d'une capture d'écran en format PDF de la requête d'imagerie du secteur et une copie des coordonnées de l'usagers afin de faciliter le transfert d'information inter établissement, le transfert d'information se fera par courriel en provenance de l'imagerie;
- Diriger vers le LIM LÉGER des usagers nécessitant des examens d'imagerie par tomodensitométrie sans injection de contraste intraveineux qui correspondent aux services offerts par le LIM LÉGER. Toute autre intervention est exclue de la présente entente, incluant les modalités de la rémunération touchant l'interprétation des examens réalisés;
- Transférer un nombre d'examen établi de bonne foi en fonction de la liste d'attente des examens « hors délai » du CIUSSS-EMTL, de l'offre de service du LIM LÉGER, et de sa capacité, et ne représente nullement un engagement de la part du CIUSSS-EMTL.
- Verser au LIM LÉGER un montant de [REDACTED] pour chacun des examens en imagerie par tomodensitométrie. Ce tarif représente le financement par examen, sans utilisation de produit de contraste pour 1 segment imagé.
- Transmettre au LIM LÉGER les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente entente, et ce, en respect et sous réserve de ses obligations légales.
- Le CIUSSS-EMTL a pour objectif de diminuer le plus rapidement possible sa liste d'attente des examens en imagerie par tomodensitométrie hors délai. Par conséquent, le CIUSSS-EMTL ne s'engage pas par la présente entente à diriger de façon exclusive à LIM LÉGER les examens mentionnés précédemment et se réserve le droit de diriger une partie de ses usagers vers un autre LIM ou un autre

établissement du réseau public, s'il le juge pertinent. La présente entente n'a donc aucunement pour effet d'interdire au CIUSSS-EMTL ou de limiter son pouvoir de conclure un contrat ayant un objet similaire à celui de la présente entente avec un autre LIM.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

État de compte mensuel. Le LIM LÉGER devra présenter au CIUSSS-EMTL, sur une base mensuelle, un état de compte contenant l'information suivante :

- Nom du patient,
- Numéro d'assurance maladie,
- Date de l'examen,
- Nom de l'examen
- Code de l'annexe G de l'examen effectué

Envoi de l'état de compte mensuel. L'état de compte devra être acheminé par courriel à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante : Toute facture doit être identifiée du numéro de référence transmis à la conclusion dudit contrat.

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
Service des comptes à payer
7401 rue Hochelaga
Montréal, Québec, H1N 3M5

facture.fourn.cemtl@ssss.gouv.qc.ca

Délai de paiement. Après vérification, le CIUSSS-EMTL verse les sommes dues au LIM LÉGER dans les 60 jours qui suivent la date de réception de l'état de compte accompagné de tous les documents requis.

5. MODALITÉS FINANCIÈRES

Nombre maximal d'examens : [REDACTED]

Frais par examen : [REDACTED]

Montant maximal pouvant être facturé au CIUSSS-EMTL : [REDACTED]

6. PARAMÈTRES ET DURÉE DE L'ENTENTE

Nombre d'examen maximum. Cette entente prévoit un maximum de [REDACTED] examens.

Début et fin de l'Entente. La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin le 31 mars 2023.

Renouvellement. La présente Entente peut être prolongée pour deux périodes d'un mois chacune à la condition de ne pas dépasser le maximum de [REDACTED] examens.

6. LIEU DE RÉALISATION DES SERVICES

Exécution. Le LIM LÉGER dispensera les services visés par la présente Entente uniquement dans les installations de sa clinique.

Déménagement. Le LIM LÉGER doit aviser sans délai le CIUSSS-EMTL de tout déménagement de la clinique.

7. ASSURANCES, RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Assurances. Le LIM LÉGER maintiendra en vigueur, pendant toute la durée du présent contrat, les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents liés à la réalisation de l'Objet de l'Entente. Si une police d'assurance est souscrite « sur base des réclamations présentées » et que cette dernière est annulée ou non renouvelée, elle doit prévoir une période de réclamation étendue de 36 mois suivant le non-renouvellement ou l'annulation.

Preuve de couverture. Le CIUSSS-EMTL se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

Non-responsabilité du CIUSSS-EMTL. Le CIUSSS-EMTL ne peut être tenu responsable pour :

- a) tout dommage causé à une tierce partie en raison de l'exécution des Services par le LIM LÉGER;
- b) tout dommage causé aux biens de la présente Entente lorsque ceux-ci sont sur la propriété du CIUSSS-EMTL.

Indemnisation. Le LIM LÉGER prend l'engagement de prendre fait et cause et d'indemniser le CIUSSS-EMTL, le cas échéant, dans tout litige, poursuite, réclamation, judiciaire ou non, fondés sur l'exécution de la présente Entente.

8. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Fin de l'Entente avant sa date de fin par le CIUSSS-EMTL. Le CIUSSS-EMTL peut mettre fin au présent contrat, sans motif, en donnant un préavis de trente (30) jours au Prestataire de service.

Fin de l'Entente avant sa date de fin en cas de défaut. Une Partie peut mettre fin immédiatement si l'autre Partie est en défaut d'une de ses obligations contractuelles et qu'elle n'a pas remédié dans les cinq (5) jours d'un avis écrit dénonçant le défaut.

9. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Intégralité. La présente Entente ainsi que les documents afférents constituent l'entièreté de l'Entente entre les Parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité entre les documents afférents à la présente Entente, les stipulations de l'Entente auront préséance.

Seule entente. La présente Entente constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite est réputée nulle et sans effet.

10. SOUS-CONTRAT

Le LIM LÉGER s'engage à ne pas sous-contracter avec d'autres cliniques dans la réalisation de la présente Entente.

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente ou sur son interprétation, les Parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir entre les Parties, pour les assister dans la recherche de cette solution.

12. CONFIDENTIALITÉ

Informations confidentielles. Les Parties reconnaissent qu'elles peuvent recevoir, dans le cadre de la réalisation l'Entente, de l'information confidentielle et des renseignements personnels.

Absence de droit de propriété. Les Parties reconnaissent qu'elle ne détient aucun droit de propriété sur l'ensemble des informations confidentielles de l'autre Partie.

Obligations. Les Parties, leurs préposés et leurs représentants doivent s'assurer, en tout temps, pendant la durée de l'exécution le présent contrat :

- du respect de la confidentialité des informations confidentielles communiquées;
- de la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité de ces informations confidentielles;
- que les informations confidentielles ne soient utilisées que dans la réalisation du présent contrat;
- que les Données confidentielles ne soient pas conservées au terme du présent contrat.

Avis. Une Partie doit aviser sans délai l'autre Partie de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives aux informations confidentielles.

Interdit de communication. Aucune information confidentielle ne pourra être communiquée à quiconque ou rendue publique par un à moins qu'il n'en ait reçu l'autorisation écrite de l'autre Partie, ou qu'il n'y soit obligé par une mesure législative ou une ordonnance judiciaire. Dans un tel cas, la Partie avisera sans délai l'autre Partie pour lui donner l'occasion de requérir, à ses frais, toutes les mesures ou ordonnances qu'elle juge nécessaires pour en restreindre la divulgation.

Présomption. Pour les fins du présent article, toute information transmise est considérée comme étant des informations confidentielles, sauf si une Partie en convient autrement par écrit.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu de la présente Entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette nouvelle entente ne peut changer la nature de la présente Entente et elle en fera partie intégrante.

14. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente Entente, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal :
Chantal Paquette, cpaquette.hmr@ssss.gouv.qc.ca
Acheteur principal à la gestion contractuelle
Direction de la logistique

ET

Madame Janie Deschênes
Coordonnatrice clinico-administrative
Programme transversal d'imagerie médicale
Direction des Services Professionnels
CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
5415, boulevard de l'Assomption
Montréal (Québec) H1T 2M4
Téléphone : 514 252-3400, poste 4285
Cell.: 514 268-8676
janie.deschenes.pdi@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM LÉGER :

Caroline Mc Nicoll
Directrice générale
Léger Radiologie Inc.
1851, rue Sherbrooke Est, bureau 201, Montréal (Québec) H2K 4L5
Téléphone : [REDACTED]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis aux autres parties.

15. INTERPRÉTATION DU CONTRAT

Mise en contexte et annexe. La mise en contexte et les annexes ci-dessus sont une partie intégrante au présent contrat.

Titres. La présente entente comprend des titres uniquement pour en faciliter la lecture et non aux fins de son interprétation.

Calcul des délais. Aux fins d'interprétation du présent contrat, les délais sont calculés selon les modalités suivantes :

- le premier jour du délai n'est pas compté, mais le dernier l'est;
- les jours non ouvrables sont comptés mais lorsque le délai se termine au moment d'un jour non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant;
- le délai expire le dernier jour à 24 h.

Sont assimilés à des jours non ouvrables les jours fériés identifiés comme tels à l'article 61 de la Loi d'interprétation, RLRQ c I-16.

Stipulation pour autrui. Sauf dans les cas expressément mentionnés à la présente entente, aucune disposition ne peut être interprétée comme étant une *stipulation pour autrui*.

16. CÉDER OU TRANSFÉRER LE CONTRAT

Le Prestataire de service doit obtenir l'autorisation écrite du CIUSSS-EMTL pour céder ou transférer, en tout ou en partie, ses droits et/ou ses obligations à une autre personne.

17. UTILISATION DU NOM ET DE L'IMAGE DES PARTIES

Les Parties ne peuvent utiliser le nom et le logo de l'autre Partie sans le consentement écrit de cette dernière.

18. SIGNATURES SUR PLUSIEURS COPIES

Le présent contrat peut être signé par une Partie sur une copie qui ne revêt pas la signature de l'autre Partie. Chaque copie ainsi signée équivaut à un original et l'ensemble des copies constitueront un seul et même contrat.

19. AUCUN STATUT DE MANDATAIRE

Les Parties ne sont pas mandataires l'une de l'autre et ne peuvent, par leurs actes et omissions, engager la responsabilité de l'autre ou la lier de quelque autre façon.

20. AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT

Chaque Partie reconnaît et déclare avoir eu l'opportunité d'obtenir un avis juridique indépendant et confirme par la signature et la remise du présent contrat qu'elle l'a effectivement fait ou qu'elle renonce à son droit d'obtenir un tel avis.

21. LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION EXCLUSIVE

Lois applicables. Le présent contrat est conclu et exécuté à Montréal. Il est assujéti aux lois en vigueur dans la province -de Québec, sans égard aux principes du droit international privé.

Juridiction exclusive. Les Parties désignent exclusivement le district judiciaire de Montréal comme le lieu pour présenter une réclamation ou intenter un recours judiciaire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE CIUSSS-EMTL,

2023-02-09

Date


Isabelle La Roche
Chef de service de la gestion contractuelle

LE LIM LÉGER

14 février 2023

Date


Caroline Mc Nicoll, Directrice générale,

Annexe 1 - Fichier de reddition de compte inter établissement LIM Léger et CIUSSS-Est-de-l'île-de-Montréal

[illegible]

ENTENTE DE SERVICES

DÉSIGNATION DES PARTIES

ET : LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-ÎLE-DE-MONTRÉAL personne morale de droit public selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) ayant son siège au 5415, boulevard de l'Assomption, Montréal (Québec) H1T 2M4 représenté par Violeta Pana (agente d'approvisionnement), dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé « CIUSSS-EMTL »,

ET : LÉGER RADIOLOGIE INC., personne morale légalement constituée et régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1) dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1173256232, établi au 1851, rue Sherbrooke Est, bureau 201, Montréal (Québec) H2K 4L5, représenté par Caroline Mc Nicoll, Directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelée « LIM LÉGER ».

Ci-après, désignés individuellement une « **PARTIE** » ou collectivement les « **PARTIES** ».

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les besoins de la Radiologie du CIUSSS-EMTL;

CONSIDÉRANT QUE la conclusion de la présente entente de services a fait l'objet d'une consultation auprès la coordonnatrice clinico-administrative du programme transversal d'imagerie médicale du CIUSSS-EMTL;

CONSIDÉRANT le paragraphe 1 de l'alinéa 1 article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2, ci-après la « LSSSS ») permet à l'Établissement de conclure avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne, une entente portant sur la dispensation, pour son compte, de certains services de santé ou services sociaux requis par l'un de ses usagers;

CONSIDÉRANT QUE pour l'application d'une telle entente de service, le CIUSSS-EMTL peut communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager si la communication de ce renseignement est nécessaire afin d'assurer la dispensation, par cet autre établissement, organisme ou autre personne, de certains services de santé ou services sociaux à l'usager concerné;

CONSIDÉRANT QUE lors de la pandémie du coronavirus (COVID-19), la capacité de production de l'imagerie médicale du CIUSSS-EMTL a été réduite considérablement causant ainsi une augmentation significative des listes d'attente en imagerie médicale;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la reprise des activités d'imagerie médicale du Québec, en période de pandémie de la COVID-19, le CIUSSS-EMTL a obtenu l'autorisation ministérielle de conclure une entente de service afin de répondre aux besoins de la population;

CONSIDÉRANT QUE le LIM LÉGER est en mesure d'accueillir les usagers visés par la présente entente et de leur offrir des services d'imagerie par tomodensitométrie;

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent conclure une entente selon laquelle le CIUSSS-EMTL transfère la réalisation de certains examens d'imagerie par tomodensitométrie de ses usagers au LIM LÉGER;

CONSIDÉRANT QUE les examens d'imagerie par tomodensitométrie visés par la présente entente seront interprétés par le LIM LÉGER et en assumera la responsabilité.

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur de la présente entente est sujette à la détention d'un permis valide émis par le MSSS en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente sera transmise au MSSS en conformité de l'article 108 de la LSSSS;

EN CONSÉQUENCE, le préambule étant partie intégrante de la présente Entente, **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à prévoir les modalités et les mesures retenues pour récupérer les arrérages cumulés par la COVID-19 et ainsi assurer un meilleur accès aux services de l'imagerie médicale pour la population, notamment en s'assurant de la complémentarité des services du LIM LÉGER avec ceux fournis par les établissements publics et les LIM de la région desservie par le CIUSSS-EMTL. Elle permet aussi de déterminer les responsabilités de chacune des Parties afin d'assurer l'accès à des services d'imagerie par tomodensitométrie de qualité, effectués au LIM LÉGER et de prévoir les conditions et les modalités de dispensation de tels services.

1.1 Clientèle visée

La clientèle visée par la présente entente est :

Patients actifs de l'imagerie actuellement sur la liste d'attente du CIUSSS-EMTL concernant le secteur visé de la tomodensitométrie et pouvant nécessiter un transfert d'accès à l'imagerie par tomodensitométrie du LIM LÉGER.

1.2 Services cliniques offerts

Le service qui est spécifiquement offert au LIM LÉGER est le suivant :

- Le service d'imagerie par tomodensitométrie sans agent de contraste intraveineux (appelé « C- »).

2 ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Engagements conjoints

Les PARTIES s'engagent à :

- Définir les informations et documents pertinents à la référence et au retour du patient entre les établissements;
- Respecter les politiques, directives et règles émises par le MSSS.

2.2 LIM LÉGER s'engage :

- À communiquer avec les usagers visés 48 heures maximum après le transfert de la requête en attente d'examens et visés par la présente entente afin de leur offrir la possibilité de recevoir ces services au LIM LÉGER. En cas de refus de transfert de l'utilisateur, le LIM LÉGER s'engage à retourner la demande d'examen au CIUSSS-EMTL via le même courriel ayant servi au transfert initial;
- À recevoir les usagers qui lui sont référés par le CIUSSS-EMTL dans le cadre de la présente entente;
- À réaliser l'examen à l'intérieur de 4 semaines;
- À fournir tout produit pouvant être requis afin de réaliser l'examen. L'ensemble de ces éléments sont inclus dans le prix. Le LIM LÉGER ne peut facturer aucun autre frais au CIUSSS-EMTL;
- À transcrire et acheminer le rapport radiologique selon les normes et les délais ministériels
- Transférer sur le RID, les images et rapports effectués au LIM Léger;
- À compléter mensuellement un fichier de reddition de compte au CIUSSS-EMTL, selon le format fourni à l'annexe 1 en format Excel. Le fichier doit être acheminé par courriel à : lraymond.hmr@ssss.gouv.qc.ca.

2.3 LE CIUSSS-EMTL s'engage à :

- À transférer les données relatives aux usagers à l'aide d'une capture d'écran en format PDF de la requête d'imagerie du secteur et une copie des coordonnées de l'utilisateur afin de faciliter le transfert d'information inter établissement, le transfert d'information se fera par courriel en provenance de l'imagerie;
- Diriger vers le LIM LÉGER des usagers nécessitant des examens d'imagerie par tomodensitométrie sans injection de contraste intraveineux qui correspondent aux services offerts par le LIM LÉGER. Toute autre intervention est exclue de la présente entente, incluant les modalités de la rémunération touchant l'interprétation des examens réalisés;
- Transférer un nombre d'examen établi de bonne foi en fonction de la liste d'attente des examens « hors délai » du CIUSSS-EMTL, de l'offre de service du LIM LÉGER. et de sa capacité, et ne représente nullement un engagement de la part du CIUSSS-EMTL.
- Verser au LIM LÉGER un montant de [REDACTED] pour chacun des examens en imagerie par tomodensitométrie. Ce tarif représente le financement par examen, sans utilisation de produit de contraste pour 1 segment imagé.
- Transmettre au LIM LÉGER les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente entente, et ce, en respect et sous réserve de ses obligations légales.
- Le CIUSSS-EMTL a pour objectif de diminuer le plus rapidement possible sa liste d'attente des examens en imagerie par tomodensitométrie hors délai. Par conséquent, le CIUSSS-EMTL ne s'engage pas par la présente entente à diriger de façon exclusive à LIM LÉGER les examens mentionnés précédemment et se réserve le droit de diriger une partie de ses usagers vers un autre LIM ou un autre

établissement du réseau public, s'il le juge pertinent. La présente entente n'a donc aucunement pour effet d'interdire au CIUSSS-EMTL ou de limiter son pouvoir de conclure un contrat ayant un objet similaire à celui de la présente entente avec un autre LIM.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

État de compte mensuel. Le LIM LÉGER devra présenter au CIUSSS-EMTL, sur une base mensuelle, un état de compte contenant l'information suivante :

- Nom du patient,
- Numéro d'assurance maladie,
- Date de l'examen,
- Nom de l'examen
- Code de l'annexe G de l'examen effectué

Envoi de l'état de compte mensuel. L'état de compte devra être acheminé par courriel à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante : Toute facture doit être identifiée du numéro de référence transmis à la conclusion dudit contrat.

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
Service des comptes à payer
7401 rue Hochelaga
Montréal, Québec, H1N 3M5

facture.fourn.cemtl@ssss.gouv.qc.ca

Délai de paiement. Après vérification, le CIUSSS-EMTL verse les sommes dues au LIM LÉGER dans les 60 jours qui suivent la date de réception de l'état de compte accompagné de tous les documents requis.

5. MODALITÉS FINANCIÈRES

Nombre maximal d'examens : [REDACTED]

Frais par examen : [REDACTED]

Montant maximal pouvant être facturé au CIUSSS-EMTL : [REDACTED]

6. PARAMÈTRES ET DURÉE DE L'ENTENTE

Nombre d'examen maximum. Cette entente prévoit un maximum de [REDACTED] examens.

Date de début : 1^{er} octobre 2023.

Date de fin : 29 février 2024.

6. LIEU DE RÉALISATION DES SERVICES

Exécution. Le LIM LÉGER dispensera les services visés par la présente Entente uniquement dans les installations de sa clinique.

Déménagement. Le LIM LÉGER doit aviser sans délai le CIUSSS-EMTL de tout déménagement de la clinique.

7. ASSURANCES, RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Assurances. Le LIM LÉGER maintiendra en vigueur, pendant toute la durée du présent contrat, les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents liés à la réalisation de l'Objet de l'Entente. Si une police d'assurance est souscrite « sur base des réclamations présentées » et que cette dernière est annulée ou non renouvelée, elle doit prévoir une période de réclamation étendue de 36 mois suivant le non-renouvellement ou l'annulation.

Preuve de couverture. Le CIUSSS-EMTL se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

Non-responsabilité du CIUSSS-EMTL. Le CIUSSS-EMTL ne peut être tenu responsable pour :

- a) tout dommage causé à une tierce partie en raison de l'exécution des Services par le LIM LÉGER;
- b) tout dommage causé aux biens de la présente Entente lorsque ceux-ci sont sur la propriété du CIUSSS-EMTL.

Indemnisation. Le LIM LÉGER prend l'engagement de prendre fait et cause et d'indemniser le CIUSSS-EMTL, le cas échéant, dans tout litige, poursuite, réclamation, judiciaire ou non, fondés sur l'exécution de la présente Entente.

8. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Fin de l'Entente avant sa date de fin par le CIUSSS-EMTL. Le CIUSSS-EMTL peut mettre fin au présent contrat, sans motif, en donnant un préavis de trente (30) jours au Prestataire de service.

Fin de l'Entente avant sa date de fin en cas de défaut. Une Partie peut mettre fin immédiatement si l'autre Partie est en défaut d'une de ses obligations contractuelles et qu'elle n'a pas remédié dans les cinq (5) jours d'un avis écrit dénonçant le défaut.

9. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Intégralité. La présente Entente ainsi que les documents afférents constituent l'entièreté de l'Entente entre les Parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité entre les documents afférents à la présente Entente, les stipulations de l'Entente auront préséance.

Seule entente. La présente Entente constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite est réputée nulle et sans effet.

10. SOUS-CONTRAT

Le LIM LÉGER s'engage à ne pas sous-contracter avec d'autres cliniques dans la réalisation de la présente Entente.

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente ou sur son interprétation, les Parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir entre les Parties, pour les assister dans la recherche de cette solution.

12. CONFIDENTIALITÉ

Informations confidentielles. Les Parties reconnaissent qu'elles peuvent recevoir, dans le cadre de la réalisation l'Entente, de l'information confidentielle et des renseignements personnels.

Absence de droit de propriété. Les Parties reconnaissent qu'elle ne détient aucun droit de propriété sur l'ensemble des informations confidentielles de l'autre Partie.

Obligations. Les Parties, leurs préposés et leurs représentants doivent s'assurer, en tout temps, pendant la durée de l'exécution le présent contrat :

- du respect de la confidentialité des informations confidentielles communiquées;
- de la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité de ces informations confidentielles;
- que les informations confidentielles ne soient utilisées que dans la réalisation du présent contrat;
- que les Données confidentielles ne soient pas conservées au terme du présent contrat.

Avis. Une Partie doit aviser sans délai l'autre Partie de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives aux informations confidentielles.

Interdit de communication. Aucune information confidentielle ne pourra être communiquée à quiconque ou rendue publique par un à moins qu'il n'en ait reçu l'autorisation écrite de l'autre Partie, ou qu'il n'y soit obligé par une mesure législative ou une ordonnance judiciaire. Dans un tel cas, la Partie avisera sans délai l'autre Partie pour lui donner l'occasion de requérir, à ses frais, toutes les mesures ou ordonnances qu'elle juge nécessaires pour en restreindre la divulgation.

Présomption. Pour les fins du présent article, toute information transmise est considérée comme étant des informations confidentielles, sauf si une Partie en convient autrement par écrit.

13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu de la présente Entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette nouvelle entente ne peut changer la nature de la présente Entente et elle en fera partie intégrante.

14. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente Entente, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal :

Violeta Pana, violeta.pana.santc@ssss.gouv.qc.ca

Agente d'approvisionnement à la gestion contractuelle

Direction de la logistique

ET

Madame Luc Raymon
Coordonnateur clinico-administrative
Programme transversal d'imagerie médicale
Direction des Services Professionnels
CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
5415, boulevard de l'Assomption
Montréal (Québec) H1T 2M4
Téléphone : 514 252-3400, poste 4285
lraymond.hmr@ssss.gouv.qc.ca

Pour le LIM LÉGER :

Caroline Mc Nicoll
Directrice générale
Léger Radiologie Inc.
1851, rue Sherbrooke Est, bureau 201, Montréal (Québec) H2K 4L5
Téléphone : [REDACTED]

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis aux autres parties.

15. INTERPRÉTATION DU CONTRAT

Mise en contexte et annexe. La mise en contexte et les annexes ci-dessus sont une partie intégrante au présent contrat.

Titres. La présente entente comprend des titres uniquement pour en faciliter la lecture et non aux fins de son interprétation.

Calcul des délais. Aux fins d'interprétation du présent contrat, les délais sont calculés selon les modalités suivantes :

- le premier jour du délai n'est pas compté, mais le dernier l'est;
- les jours non ouvrables sont comptés mais lorsque le délai se termine au moment d'un jour non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant;
- le délai expire le dernier jour à 24 h.

Sont assimilés à des jours non ouvrables les jours fériés identifiés comme tels à l'article 61 de la Loi d'interprétation, RLRQ c I-16.

Stipulation pour autrui. Sauf dans les cas expressément mentionnés à la présente entente, aucune disposition ne peut être interprétée comme étant une stipulation pour autrui.

16. CÉDER OU TRANSFÉRER LE CONTRAT

Le Prestataire de service doit obtenir l'autorisation écrite du CIUSSS-EMTL pour céder ou transférer, en tout ou en partie, ses droits et/ou ses obligations à une autre personne.

17. UTILISATION DU NOM ET DE L'IMAGE DES PARTIES

Les Parties ne peuvent utiliser le nom et le logo de l'autre Partie sans le consentement écrit de cette dernière.

18. SIGNATURES SUR PLUSIEURS COPIES

Le présent contrat peut être signé par une Partie sur une copie qui ne revêt pas la signature de l'autre Partie. Chaque copie ainsi signée équivaut à un original et l'ensemble des copies constitueront un seul et même contrat.

19. AUCUN STATUT DE MANDATAIRE

Les Parties ne sont pas mandataires l'une de l'autre et ne peuvent, par leurs actes et omissions, engager la responsabilité de l'autre ou la lier de quelque autre façon.

20. AVIS JURIDIQUE INDÉPENDANT

Chaque Partie reconnaît et déclare avoir eu l'opportunité d'obtenir un avis juridique indépendant et confirme par la signature et la remise du présent contrat qu'elle l'a effectivement fait ou qu'elle renonce à son droit d'obtenir un tel avis.

21. LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION EXCLUSIVE

Lois applicables. Le présent contrat est conclu et exécuté à Montréal. Il est assujéti aux lois en vigueur dans la province -de Québec, sans égard aux principes du droit international privé.

Jurisdiction exclusive. Les Parties désignent exclusivement le district judiciaire de Montréal comme le lieu pour présenter une réclamation ou intenter un recours judiciaire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE CIUSSS-EMTL,

2023-12-13

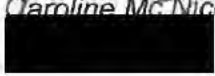
Date


Violeta Pana
Agente d'approvisionnement

LE LIM LÉGER

2023/12/01

Date


Caroline McNicoll, Directrice générale,


Annexe 1 - Fichier de reddition de compte inter établissement LIM Léger et CIUSSS-Est-de-l'île-de-Montréal

[illegible]

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - SERVICES

NO CS-0394

IMAGERIE MEDICAL POUR LA RECHERCHE CLINIQUE

(Services de nature technique)



CONTRAT DE SERVICES intervenu en la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

ENTRE:

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, personne morale de droit public dûment constituée selon Loi sur les services de santé et des services sociaux, RLRQ c S-4.2, ayant sa principale place d'affaires au 5415, boulevard de l'Assomption, en la ville de Montréal, province de Québec, HIT 2M4;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « CLIENT »;

ET:

Centre Multi-Imagerie Ville Marie Inc personne morale de droit privé dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1538 Sherbrooke Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, H3G 1L5, représentée par Ligeo Kattackal, son Directeur – Finance et Administration qui est dûment autorisé à agir à cette fin;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES »;

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIIT :

- A)* Le **CLIENT** souhaite retenir les services du **PRESTATAIRE DE SERVICES** pour des services d'imagerie médicale;
- B)* Le **PRESTATAIRE DE SERVICES** consent, sur une base non exclusive et moyennant rémunération, à fournir de tels services pour le compte du **CLIENT**;
- C)* Les **PARTIES** désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- D)* Les **PARTIES** désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT:

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Devis

désigne la documentation émanant du **CLIENT** décrivant les Services à rendre, reproduite à l'annexe 0.01.01 des présentes;

0.01.02 Échéancier

désigne le calendrier d'exécution des Services convenu avec le CLIENT, joint à l'annexe à l'annexe 0.01.02 des présentes;

0.01.03 Service

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.02 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

1.00 OBJET

Sujet au respect du contrat, le CLIENT convient par les présentes de confier l'exécution des services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui convient d'exécuter ceux-ci pour le CLIENT.

2.00 CONTREPARTIE**2.01 Prix**

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, le CLIENT convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le montant inscrit à la liste de prix de l'Annexe I

2.02 Ajustement

Le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, en cas de modification des Services.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT**3.01 Facturation**

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par le CLIENT.

L'adresse de facturation est : Institut Universitaire en Santé Mentale de Montréal, Pavillon Lahaise, 3e étage, aile 303

7401, rue Hochelaga, Montréal, Québec, H1N 3M5. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, de façon claire :

a) dans leur entête :

i) son nom;

ii) son adresse;

- iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
- iv) le numéro du Bon de commande du CLIENT;
- b) dans leur description :
 - i) les Services facturés et leur prix;
 - ii) les montants des taxes applicables:
 - taxe de vente du Québec (TVQ);
 - taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
 - taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iii) le terme de paiement, si applicable.

Le CLIENT se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.02 Paiement

Le prix des Services est payable en totalité dans les TRENTE (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

3.03 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée au début du Contrat, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit au CLIENT.

3.04 Vérification

Un paiement fait par le CLIENT ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. Le CLIENT se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.05 Compensation fiscale

3.05.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément aux articles 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le CLIENT, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.05.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.05.03 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers le CLIENT se rapportant à une telle remise et compensation.

4.00 SÛRETÉS

Le CLIENT confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Le CLIENT confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DU CLIENT

Les PARTIES confirment que le Contrat ne contient aucune attestation explicite du CLIENT de quelque sorte que ce soit.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice du CLIENT et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Statut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.02 Capacité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**8.01 Collaboration**

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Information confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les renseignements personnels et confidentiels recueillis dans le cadre du contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un renseignement personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

9.00 OBLIGATIONS DU CLIENT**9.01 Non-responsabilité**

Le CLIENT n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. Le CLIENT n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAIRE DE SERVICES confie au CLIENT lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

9.02 Acceptation

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, le CLIENT se réserve le droit, lors de la livraison des Services, de refuser, en tout ou en partie, ceux qui ne sont pas conformes aux exigences du Devis.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR**10.01 Défaut**

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers le CLIENT de la différence entre le prix convenu et le prix plus élevée que le CLIENT doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations.

10.02 Assurance responsabilité civile générale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Le CLIENT se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

10.03 Ressources humaines**10.03.01 Autorité**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.03.02 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.03.03 Embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé du CLIENT ou ayant été à l'emploi du CLIENT, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du CLIENT. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez le CLIENT risquent de lui être préjudiciables.

10.03.04 Identification

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.03.05 Main-d'oeuvre

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

10.03.06 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

10.04 Horaire de travail

Les heures normales de travail sont de 8h00 à 16h00 les jours ouvrables, c'est-à-dire du lundi au vendredi, excluant les jours fériés. Tous les Services doivent, sauf indication contraire, être rendus pendant les heures normales de travail.

10.05 Sous-contrat

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit en outre observer ce qui suit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre au CLIENT, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - i) le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - ii) le montant et la date du sous-contrat;

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 10.05 des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

10.06 Dispense

L'attestation de Revenu Québec, n'est pas requise si le PRESTATAIRE DE SERVICES est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

10.07 Autorisation de contracter

En cours d'exécution du Contrat, le CLIENT peut, si le seuil établi à cet égard par le gouvernement le requiert et à l'intérieur des délais qu'il impose à cette fin, obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers.

10.08 Échéancier**10.08.01 Empêchement**

Si le CLIENT agit de façon à empêcher ou retarder la prestation de tout Service par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les délais indiqués à l'Échéancier, ceux-ci doivent être prolongés pour tenir compte de l'empêchement ou du retard ainsi engendré par le CLIENT.

10.08.02 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à rendre les Services selon l'Échéancier et à tenir le CLIENT informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

10.09 Indemnisation**10.09.01 « Perte »**

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquêtes, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.09.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour le CLIENT lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser le CLIENT de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.09.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, le CLIENT doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et
- c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du CLIENT, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que cet avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

12.02 Résolution de différends

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES s'engagent, avant tout recours, à tenter de régler celui-ci à l'amiable ou à recourir à la médiation, et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, afin de les assister dans le règlement de ce différend.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social du CLIENT, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

13.00 FIN DU CONTRAT**13.01 De gré à gré**

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par le CLIENT sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse ;
- b) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les CINQ (5) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
- c) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);
- d) sans motif après un préavis de TRENTÉ (30) jours.

13.03 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Malgré la date de sa signature, le Contrat est réputé être en vigueur entre les PARTIES à compter du 01 janvier 2018.

15.00 DURÉE**15.01 Expiration**

Le Contrat expire après une période de TROIS (3) an(s) à compter de son entrée en vigueur.

15.02 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

15.03 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00 PORTÉE

Le Contrat, lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

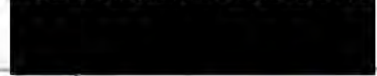
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ CE CONTRAT EN UN (1) EXEMPLAIRE(S),
À Montréal....., TEL QU'EN FAIT FOI LEUR SIGNATURE APPOSÉE AUX DATES CI-APRÈS
INDIQUÉES.

LE CLIENT

Par : 

Date : 2017-12-22

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Par : 

Date : 20 décembre 2017

ANNEXE 1 - LISTE DE PRIX

C- = sans injection de contraste C+ = avec injection de contraste

Description	Hospital Maisonneuve-Rosemont	
	Anicen Prix	Nouveau Prix
MRI ABDOMINAL (C-)		
MRI ABDOMINAL (C+) [LIVER, PANCREAS, KIDNEYS]		
MRI PELVIC (C+) [BONY MSK]		
MRI PELVIC (C-) [BONY MSK]		
MRI PELVIC (C+) [ORGANS, UTERUS]		
MRI - Brain - BRAIN (C+) [headache / stroke / lesion]		
MRI - Brain - BRAIN (C-) [headache / stroke / lesion]		
MRI - Spine - Cervical spine (C-)		
MRI - Spine - Cervical spine (C+)		
MRI - Spine - Thoracic spine (C-)		
MRI - Spine - Thoracic spine (C+)		
MRI - Spine - Lumbar spine (C-)		
MRI - Spine - Lumbar spine (C+)		
MRI - Thorax (C-)		
MRI - Thorax (C+)		
MRI - NECK (C-)		
MRI - NECK (soft tissue) C+		

ANNEXE 10.05 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : IMAGERIE MEDICAL POUR LA RECHERCHE CLINIQUE

Numéro : CS-0394

Instructions

- a) Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- b) Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- c) Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau.

À remplir pour tout sous-contrat				
Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Le contractant atteste avoir obtenu, avant que l'exécution du contrat ne débute, une copie de l'attestation valide de Revenu Québec du sous-contractant, laquelle ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Signé à ce

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - SERVICES

NO CS-0394

IMAGERIE MEDICAL POUR LA RECHERCHE CLINIQUE

(Services de nature technique)



CONTRAT DE SERVICES intervenu en la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

ENTRE:

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, personne morale de droit public dûment constituée selon Loi sur les services de santé et des services sociaux, RLRQ c S-4.2, ayant sa principale place d'affaires au 5415, boulevard de l'Assomption, en la ville de Montréal, province de Québec, HIT 2M4;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « CLIENT »;

ET:

Centre d'imagerie nucléaire et TEP/CT Ville Marie Inc personne morale de droit privé dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 2345 rue Guy, en la ville de Montréal, province de Québec, H3H 2L9, représentée par Annie Messier, sa Directrice - Chef technologue, qui est dûment autorisé à agir à cette fin;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES »;

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIIT :

- A)* Le CLIENT souhaite retenir les services du PRESTATAIRE DE SERVICES pour des services d'imagerie médicale;
- B)* Le PRESTATAIRE DE SERVICES consent, sur une base non exclusive et moyennant rémunération, à fournir de tels services pour le compte du CLIENT;
- C)* Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- D)* Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT:

0.00

INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Devis

désigne la documentation émanant du CLIENT décrivant les Services à rendre, reproduite à l'annexe 0.01.01 des présentes;

0.01.02 Échéancier

désigne le calendrier d'exécution des Services convenu avec le CLIENT, joint à l'annexe à l'annexe 0.01.02 des présentes;

0.01.03 Service

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.02 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

1.00 OBJET

Sujet au respect du contrat, le CLIENT convient par les présentes de confier l'exécution des services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui convient d'exécuter ceux-ci pour le CLIENT.

2.00 CONTREPARTIE**2.01 Prix**

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, le CLIENT convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le montant inscrit à la liste de prix de l'Annexe 1

2.02 Ajustement

Le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, en cas de modification des Services.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT**3.01 Facturation**

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par le CLIENT.

L'adresse de facturation est : Institut Universitaire en Santé Mentale de Montréal, Pavillon Lahaise, 3e étage, aile 303

7401, rue Hochelaga, Montréal, Québec, H1N 3M5. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, de façon claire :

a) dans leur entête :

i) son nom;

ii) son adresse;

- iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iv) le numéro du Bon de commande du CLIENT;
- b) dans leur description :
- i) les Services facturés et leur prix;
 - ii) les montants des taxes applicables:
 - taxe de vente du Québec (TVQ);
 - taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
 - taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iii) le terme de paiement, si applicable.

Le CLIENT se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.02 Paiement

Le prix des Services est payable en totalité dans les TRENTE (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

3.03 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée au début du Contrat, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit au CLIENT.

3.04 Vérification

Un paiement fait par le CLIENT ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. Le CLIENT se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.05 Compensation fiscale

3.05.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément aux articles 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le CLIENT, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.05.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.05.03 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers le CLIENT se rapportant à une telle remise et compensation.

4.00 SÛRETÉS

Le CLIENT confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Le CLIENT confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DU CLIENT

Les PARTIES confirment que le Contrat ne contient aucune attestation explicite du CLIENT de quelque sorte que ce soit.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice du CLIENT et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Statut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.02 Capacité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**8.01 Collaboration**

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Information confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les renseignements personnels et confidentiels recueillis dans le cadre du contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un renseignement personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

9.00 OBLIGATIONS DU CLIENT**9.01 Non-responsabilité**

Le CLIENT n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. Le CLIENT n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAIRE DE SERVICES confie au CLIENT lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

9.02 Acceptation

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, le CLIENT se réserve le droit, lors de la livraison des Services, de refuser, en tout ou en partie, ceux qui ne sont pas conformes aux exigences du Devis.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR**10.01 Défaut**

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers le CLIENT de la différence entre le prix convenu et le prix plus élevée que le CLIENT doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations.

10.02 Assurance responsabilité civile générale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Le CLIENT se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

10.03 Ressources humaines**10.03.01 Autorité**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.03.02 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.03.03 Embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé du CLIENT ou ayant été à l'emploi du CLIENT, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du CLIENT. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez le CLIENT risquent de lui être préjudiciables.

10.03.04 Identification

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.03.05 Main-d'oeuvre

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

10.03.06 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

10.04 Horaire de travail

Les heures normales de travail sont de 8h00 à 16h00 les jours ouvrables, c'est-à-dire du lundi au vendredi, excluant les jours fériés. Tous les Services doivent, sauf indication contraire, être rendus pendant les heures normales de travail.

10.05 Sous-contrat

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit en outre observer ce qui suit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre au CLIENT, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- i) le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- ii) le montant et la date du sous-contrat;

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 10.05 des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

10.06 Dispense

L'attestation de Revenu Québec, n'est pas requise si le PRESTATAIRE DE SERVICES est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

10.07 Autorisation de contracter

En cours d'exécution du Contrat, le CLIENT peut, si le seuil établi à cet égard par le gouvernement le requiert et à l'intérieur des délais qu'il impose à cette fin, obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers.

10.08 Échéancier**10.08.01 Empêchement**

Si le CLIENT agit de façon à empêcher ou retarder la prestation de tout Service par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les délais indiqués à l'Échéancier, ceux-ci doivent être prolongés pour tenir compte de l'empêchement ou du retard ainsi engendré par le CLIENT.

10.08.02 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à rendre les Services selon l'Échéancier et à tenir le CLIENT informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

10.09 Indemnisation**10.09.01 « Perte »**

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquêtes, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.09.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour le CLIENT lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser le CLIENT de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.09.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, le CLIENT doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et
- c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du CLIENT, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autre des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que cet avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

12.02 Résolution de différends

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES s'engagent, avant tout recours, à tenter de régler celui-ci à l'amiable ou à recourir à la médiation, et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, afin de les assister dans le règlement de ce différend.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social du CLIENT, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

13.00 FIN DU CONTRAT**13.01 De gré à gré**

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par le CLIENT sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse ;
- b) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les CINQ (5) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
- c) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);
- d) sans motif après un préavis de TRENTÉ (30) jours.

13.03 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Malgré la date de sa signature, le Contrat est réputé être en vigueur entre les PARTIES à compter du 01 janvier 2018.

15.00 DURÉE**15.01 Expiration**

Le Contrat expire après une période de TROIS (3) an(s) à compter de son entrée en vigueur.

15.02 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

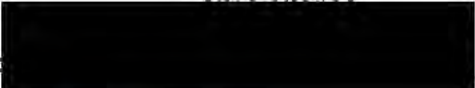
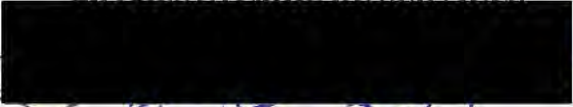
15.03 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00 PORTÉE

Le Contrat, lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ CE CONTRAT EN UN (1) EXEMPLAIRE(S), À Montreal, TEL QU'EN FAIT FOI LEUR SIGNATURE APPOSÉE AUX DATES CI-APRÈS INDIQUÉES.

LE CLIENTPar : Date : 2017-12-22**LE PRESTATAIRE DE SERVICES**Par :  ANNIE MESSIERDate : 19-DEC-2017

ANNEXE 1 - LISTE DE PRIX

<u>Tomodensitométrie/ CT Scan</u>	<u>C-</u>	<u>C+</u>
<u>Cerveau / Brain</u>		
<u>Cou / Neck</u>		
<u>Thorax ou abdomen ou bassin / Chest or Abdomen or Pelvis</u>		
<u>Thorax-abdomen-bassin / Chest-Abdomen-Pelvis</u>		
<u>Cou-thorax-abdomen-bassin / Neck-chest-abdomen-pelvis</u>		
<u>Colonne cervicale / Cervical Spine</u>		
<u>Colonne dorsale / Thoracic Spine</u>		
<u>Colonne lombo-sacrée / Lumbosacral Spine</u>		
<u>Membres supérieurs / Upper Extremity</u>		
<u>Membres inférieurs / Lower Extremity</u>		

<u>Médecin Nucléaire / Nuclear Medicine</u>	<u>PRIX</u>	<u>**FRAIS D'ANNULATION</u>
<u>TEP/CT scan / PET/CT scan</u>		
<u>Scintigraphie osseuse / Bone scan</u>		
<u>Ventriculographie (MUGA)</u>		

**Après 17 heures, jour ouvrable précédant l'examen.

ANNEXE 10.05 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : IMAGERIE MEDICAL POUR LA RECHERCHE CLINIQUE

Numéro : CS-0394

Instructions

- a) Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- b) Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- c) Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau.

À remplir pour tout sous-contrat				
Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Le contractant atteste avoir obtenu, avant que l'exécution du contrat ne débute, une copie de l'attestation valide de Revenu Québec du sous-contractant, laquelle ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Signé à ce

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

CONTRAT DE SERVICES

ENTRE: **HÔPITAL MAISONNEUVE-ROSEMONT,**
personne morale de droit public dûment constituée
selon Loi sur les services de santé et des services
sociaux, RLRQ c S-4.2 ayant sa principale place
d'affaires au 5415, boul. de l'Assomption, en la ville de
Montréal, province de Québec, H1T 2M4;

ET: **VARAD HTM INC.** dûment identifié dans l'Avis
d'adjudication émis conformément aux modalités de
l'entente de GRÉ À GRÉ s'y rapportant et publié sur
SEAO;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'« ORGANISME PUBLIC »;

**CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « PRESTATAIRE DE
SERVICE »;**

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

GÉNÉRALITÉS	
Titre du projet:	ACHAT DE SERVICES EN IMAGERIE MEDICAL
Représentant de l'ORGANISME PUBLIC	Nom : Alain Dubé Téléphone : — Courriel : 06_hmr_approvisionnement@sss.gouv.qc.ca

DEVIS (DESCRIPTION DES SERVICES)
Les Services demandés d'IRM, DE SCAN, ECHOGRAPHIE MUSCULO-SQUELETTIQUE ET DE DOPPLER et les informations afférentes
seront définis spécifiquement pour chacun des projets et convenus entre les Parties selon la liste de prix de l'Annexe 1.

-HMR pourra exiger des reprises d'examen. Advenant que les résultats d'un de ces examens ne respectent pas les critères préétablis par HMR au
début de toute étude clinique. HMR avisera avec diligence Le Centre de la nécessité d'une reprise. HMR se réserve le droit ultime de déterminer si
un examen respecte ces critères préétablis et s'il nécessite une reprise par Le Centre.

-HMR paiera les montants indiqués l'Annexe « 1 » des présentes pour les services d'imagerie médicale.

CONTRÔLE DE QUALITÉ

Validation du site

Le PRESTATAIRE DE SERVICE s'engage à réaliser tous les contrôles de qualité requis par le fabricant des appareils qui seront utilisés
pour l'étude et par les bonnes pratiques (guidelines) "Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en
électrophysiologie médicale du Québec"

AUTRES OBLIGATIONS

Le PRESTATAIRE DE SERVICE s'engage à fournir du personnel qualifié afin que ces derniers puissent participer de temps à autre à des
réunions avec des représentants de HMR pour vérifier la progression de l'Étude clinique et procéder à de l'échange d'informations dans le
cadre de sa prestation de services, si nécessaire.

À la fin des Services définis à l'Annexe 1, le Centre s'engage à retourner à l'HMR tous les documents qui y sont reliés.

Il n'y pas aucun frais d'annulation pour un examen de tomodynamométrie.

Il n'y pas aucun frais d'annulation pour un examen annulé avant 17 heures le jour ouvrable précédant celui-ci.

Une copie de tous les tests, rapports et images devra être conservés par le PRESTATAIRE DE SERVICE pour une période de 25 ans sans

frais supplémentaire.

ENGAGEMENT

LES PARTIES SONT RÉPUTÉES AVOIR SIGNÉ LE CONTRAT RESPECTIVEMENT AU MOMENT DU DÉPÔT DE LA SOUMISSION EN CE QUI CONCERNE LE PRESTATAIRE DE SERVICE ET, QUANT À L'ORGANISME PUBLIC, AU MOMENT DE L'ÉMISSION PAR CE DERNIER DE L'AVIS D'ADJUDICATION AU PRESTATAIRE DE SERVICE.

AVERTISSEMENT

Les modalités qui suivent ainsi que les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du contrat. Les parties reconnaissent que le présent contrat et ses annexes constituent la seule entente convenue entre elles. Ils ont préséance sur toute autre entente verbale ou écrite et sur toute modification ultérieure convenue entre les PARTIES qui ne se conforment pas à la section Modification du contrat.

MODALITÉS DU CONTRAT

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

0.01.01 Devis

désigne la description des Services à rendre faite dans l'encadré ci-dessus ou, s'il y a lieu, en annexe des présentes;

0.01.02 Services

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrits au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.02 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

1.00 OBJET

Sujet à la sélection de sa soumission et au respect du contrat, l'ORGANISME PUBLIC convient par les présentes de confier l'exécution des services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui convient d'exécuter ceux-ci pour l'ORGANISME PUBLIC.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Prix

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, l'ORGANISME PUBLIC convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le(s) montant(s) indiqué(s) au bordereau de prix déposé par ce dernier dans sa soumission (annexe 1).

2.02 Ajustement

Le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les parties, en cas de modification des services.

2.03 Renouvellement

Si l'ORGANISME PUBLIC lève l'option de renouvellement selon les modalités prévues à la section 15.02 des présentes, les prix appliqués sont les prix indiqués au Bordereau des Prix (annexe 1), sans modification aucune.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

3.01 Facturation

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par l'ORGANISME PUBLIC.

Toutes les factures doivent afficher, de façon claire, les prix facturés, les montants des taxes applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) ainsi que le terme de paiement. De plus, toute facture doit faire état du numéro de la commande de l'ORGANISME PUBLIC et des numéros d'identification relatifs à la TVQ, TPS ou TVH. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.02 Paiement

Le prix des Services est payable sur une base mensuelle.

3.03 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de Soumission, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit à l'ORGANISME PUBLIC.

3.04 Vérification

Un paiement fait par l'ORGANISME PUBLIC ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.05 Compensation fiscale

3.05.01 Régulation du ministre du revenu

Conformément aux articles 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, l'ORGANISME PUBLIC, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.05.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.05.03 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers l'ORGANISME PUBLIC se rapportant à une telle remise et compensation.

4.00 SÛRETÉS (CAUTIONNEMENT)

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

L'ORGANISME PUBLIC confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

Les PARTIES confirment que le Contrat ne contient aucune attestation explicite de l'ORGANISME PUBLIC de quelque sorte que ce soit.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

7.01 Statut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.02 Capacité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

8.01 Collaboration

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Information confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les renseignements personnels et confidentiels recueillis dans le cadre du contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un renseignement personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

9.00 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME PUBLIC

9.01 Non-responsabilité

L'ORGANISME PUBLIC n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. L'ORGANISME PUBLIC n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAIRE DE SERVICES confie à l'ORGANISME PUBLIC lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

9.02 Acceptation

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit, lors de la réception définitive des services, de refuser, en tout ou en partie, ceux qui ne sont pas conformes aux exigences du Devis.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

10.01 Défaut

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers l'ORGANISME PUBLIC de la différence entre le prix de sa Soumission et le prix de toute Soumission plus élevée que l'ORGANISME PUBLIC doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations.

10.02 Assurance responsabilité civile générale

10.02.01 Preuve

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations

en vertu du Contrat. L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

10.02.02 Montant

Le montant minimum de couverture fourni par ces polices d'assurance doit être de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000,00\$).

10.02.03 Émetteur

Ces polices d'assurances doivent être souscrites auprès d'une compagnie d'assurances titulaire des permis appropriés et financièrement responsable et doivent prévoir un avis écrit d'au moins TRENTE (30) jours aux PARTIES en cas d'annulation ou de réduction de couverture.

10.02.04 Étendue de la responsabilité

Nonobstant ce qui précède, cette section ne limite pas la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES au Contrat.

10.03 Attestation de la cas

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à fournir, sur demande, une attestation de conformité délivrée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Il autorise, en vertu des présentes, l'ORGANISME PUBLIC à demander en tout temps l'information sur son état de conformité. Il s'engage, sur demande, à produire une telle autorisation s'il y a lieu.

10.04 Ressources humaines

10.04.01 Main-d'oeuvre

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'oeuvre nécessaire à la prestation des Services.

10.04.02 Autorité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.04.03 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.04.04 Embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé de l'ORGANISME PUBLIC ou ayant été à l'emploi de l'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ORGANISME PUBLIC. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez l'ORGANISME PUBLIC risquent de lui être préjudiciables.

10.04.05 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services.

10.05 Sous-contrat

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit en outre observer ce qui suit :

a) le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- i) le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- ii) le montant et la date du sous-contrat;

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

b) le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public, conclut un

sous-contrat avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 10.05 des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

10.06 Autorisation de contracter

En cours d'exécution du Contrat, l'ORGANISME PUBLIC peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il détermine.

10.07 Échéancier

10.07.01 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à rendre les services selon l'échéancier convenu et à tenir l'ORGANISME PUBLIC informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

10.07.02 Empêchement

Si l'ORGANISME PUBLIC agit de façon à empêcher ou retarder la prestation de tout service par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les délais indiqués à l'échéancier, ceux-ci doivent être prolongés pour tenir compte de l'empêchement ou du retard ainsi engendré par l'ORGANISME PUBLIC.

10.08 Indemnisation

10.08.01 « perte »

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquêtes, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.08.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser l'ORGANISME PUBLIC de toute Perte subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fautive, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.08.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, l'ORGANISME PUBLIC doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de ladite réclamation; et
- c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de ladite réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de l'ORGANISME PUBLIC, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

10.08.04 Limite

Malgré ce qui précède, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$ ou limitée à la valeur du contrat pour les contrats de 3 000 000 \$ et plus. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou

moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Cession

Les droits et obligations issus du contrat ne peuvent être cédés par le PRESTATAIRE DE SERVICES à une autre personne sans le consentement écrit préalable de l'ORGANISME PUBLIC, lequel ne peut être refusé sans motif sérieux.

11.02 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis formel requis par le Contrat doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être signifié personnellement au destinataire par écrit. Il est de la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES de fournir les coordonnées de la personne compétente à recevoir un tel avis, dans les TRENTE (30) jours de l'entrée en vigueur du Contrat, lorsque celle-ci n'est pas la personne autorisée identifiée dans le Formulaire de Soumission.

12.02 Résolution des différends

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du contrat, les PARTIES s'engagent, avant tout recours, à tenter de régler celui-ci à l'amiable ou à recourir à la médiation, et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, afin de les assister dans le règlement de ce différend.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat, de choisir le district judiciaire du siège social de l'ORGANISME PUBLIC, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

13.00 FIN DU CONTRAT

13.01 De gré à gré

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par l'ORGANISME PUBLIC sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse ;
- b) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les QUINZE (15) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut ;
- c) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) ;
- d) sans motif après un préavis de TRENTE (30) jours.

13.03 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur le jour de l'émission de l'Avis d'adjudication au PRESTATAIRE DE SERVICES par l'ORGANISME PUBLIC, sans autre avis ni formalité.

15.00 DURÉE

15.01 Durée initiale

La durée initiale du Contrat est d'UN (1) an(s) à compter de son entrée en vigueur.

15.02 Renouvellement

Le PRESTATAIRE DE SERVICES consent DEUX (2) option(s) de renouvellement du Contrat pour une durée supplémentaire d'UN (1) an(s) chacune. Afin de se prévaloir

d'une option de renouvellement, l'ORGANISME PUBLIC doit faire parvenir au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis d'exercice de cette option au moins TRENTE (30) jours avant l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat.

15.03 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

15.04 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00 PORTÉE

Le Contrat, lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légeux.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ, EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC,

Hôpital Maisonneuve-Rosemont

Par : 

Nom en lettres moulées : _____

Date : _____

Varad HTM Inc

Par : 

Ginette Gagnon Directrice

Date: 18-02-2015

Titre : ACHAT DE SERVICES EN IMAGERIE MEDICAL
Numéro : 2014-11-05

- a) Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- b) Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- c) Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir la partie A. Toutefois, lorsque le sous-contrat est un contrat de travaux de construction et que le montant du sous-contrat est égal ou supérieur à 25 000 \$, le contractant doit également remplir la partie B.

[illegible]

Signé à _____ ce _____

Nom du représentant (en lettres moulées)

ANNEXE 1

Contrat de services
HMR - VARAD HTM

Services d'imageries médicales demandés

ÉCHOGRAPHIE	
Abdominale	
Abdominale et pelvienne	
Face et cou	
Fœtale (moins de 16 semaines)	
Mammaire bilatérale	
Mammaire unilatérale	
Obstétricale avec clarté nucale	
Pelvienne	
Prostate	
Surface (écho divers)	
Testicules	
Thyroïde	
Thyroïde avec biopsie	
Échographies musculo-squelettiques	
Chevilles	
Coudes	
Doigt ou orteil	
Épaules	
Fascia plantaire	
Genoux	
Hauches	
Kyste poplité	
Pieds	
Poignets	
Trochanter (1 côté seul.)	

Doppler	
Artériel membres inférieurs	
Carotidien vertébral/cervico-encéphalique	
Défilé thoracique (Incluant doppler carotidien)	
Défilé thoracique seul	
Hépatique	
Mésentérique/tronc coellaque	
Rénal (HTA) (Incluant écho abdominale)	
Transcrânien	
Transcrânien et carotidien	
Veineux (Incompétence valvulaire - varices)	
Veineux membres (Phlébite)	

RÉSONANCE MAGNÉTIQUE	
Abdomen	
Angio IRM cérébrale	
Arthro-IRM	
ATM	
CAI	
Cerveau	
Charnière crânio-vertébrale	
Colonne 1 segment	
Hypophyse	
Massif facial (sinus)	
Orbites	
Ostéo-articulaire	
Pelvis	
Thorax	
Tissus mous du cou	

SCAN	
Procédure	Prix
Abdomen C+	
Abdomen C-	
Abdomen sans et avec contraste	
Abdomen et pelvien	
Abdomen et pelvien C+	
Abdomen et thorax C-	
Abdomen et thorax C+	
Angio scan abdominal	
Angio scan cérébral	
Angio scan des membres inférieurs	
Articulations sacro-iliaques	
Articulations temporo-mandibulaires	
Arthro-Scan	
Cerveau C-	
Cerveau sans et avec contraste	
Cerveau C+	
Colonne 1 segment	
Coloscopie virtuelle	
Cou - ORL C-	
Cou - ORL C+	
Massif facial	
Orbites	
Ostéo-articulaire	
Pelvien C-	
Pelvien C+	
Rachis lombaire et articulations S.I.	
Score calcique coronarien	
Sinus	
Thorax C-	
Thorax C+	
Thorax-Abdomen-Pelvien C-	
Thorax-Abdomen-Pelvien C+	

EXAMEN	PAGE
ABDOMEN INC. MULTIPLES	
ART. SACRO-ILIAQUES	
ART. TEMPORO-MANDIBULAIRES	
ART. ACROMIO-CLAVICULAIRES	
ART. STERNO-CLAVICULAIRES	
ARTHROGRAPHIE	
AVANT-BRAS	
BASSIN	
BASSIN & HANCHES	
BASSIN + LAT. HANCHE	
CAVUM	
CHEVILLE	
CLAVICULE	
COCCYX	
COLONNE CERVICALE	
COLONNE DORSALE	
COLONNE LOMBAIRE	
COUDE	
CRÂNE	
DOIGT	
ÉPAULE	
ESTOMAC DOUBLE CONTRASTE	
ESTOMAC & GRÊLE	
FEMUR	
GENOU	
GRÊLE	
HANCHE	
HÉMITHORAX	
HUMÉRUS	
HYSTÉROSALPINGOGRAPHIE	
JAMBE	
LAVEMENT DOUBLE CONTRASTE	
MAIN	
MAIN & POIGNET	
MASSIF FACIAL	
MAXILLAIRE INFÉRIEUR	

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE COMMANDE

Clinique Varad HTM
Services demandés

CONTRAT # CS-774-003-SR

PROJET #: _____

Services	Frais (plus taxes applicables)

Adresse du Centre :
Clinique Varad HTM
Madame Aline Pilon
4 Complexe Desjardins, C.P. 91
Montréal, H5B 1B2
Tél : XXXXXXXXXX
Télec. : XXXXXXXXXX

Adresse de facturation :

Hôpital Maisonneuve-Rosemont
Attn : Comptes payables
5415 boulevard de l'Assomption
Montréal, Québec
H1T 2M4

Adresse d'expédition pour les résultats des tests

Hôpital Maisonneuve-Rosemont

Attn : _____
5415 boulevard de l'Assomption local : _____
Montréal, Québec
H1T 2M4

Services convenus et entendus le : _____

Signature _____

Nom : _____

Titre: _____

Investigateur principal: _____

CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - SERVICES

NO CS-0394

IMAGERIE MEDICAL POUR LA RECHERCHE CLINIQUE

(Services de nature technique)



CONTRAT DE SERVICES intervenu en la ville de Montréal, province de Québec, Canada.

ENTRE:

CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, personne morale de droit public dûment constituée selon Loi sur les services de santé et des services sociaux, RLRQ c S-4.2, ayant sa principale place d'affaires au 5415, boulevard de l'Assomption, en la ville de Montréal, province de Québec, H1T 2M4;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « CLIENT »;

ET:

Radiologie Varad, personne morale de droit privé dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au Complexe Desjardins, 150 rue Sainte-Catherine Ouest, en la ville de Montréal, province de Québec, H5B 1B2, représentée par Ginette Gagnon, sa Directrice, qui est dûment autorisé à agir à cette fin;

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉS LES « PARTIES »;

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A)** Le **CLIENT** souhaite retenir les services du **PRESTATAIRE DE SERVICES** pour des services d'imagerie médicale;
- B)** Le **PRESTATAIRE DE SERVICES** consent, sur une base non exclusive et moyennant rémunération, à fournir de tels services pour le compte du **CLIENT**;
- C)** Les **PARTIES** désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- D)** Les **PARTIES** désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00

INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Devis

désigne la documentation émanant du **CLIENT** décrivant les Services à rendre, reproduite à l'annexe 0.01.01 des présentes;

0.01.02 Échéancier

désigne le calendrier d'exécution des Services convenu avec le CLIENT, joint à l'annexe à l'annexe 0.01.02 des présentes;

0.01.03 Service

désigne, selon le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ensemble de ceux-ci décrit au Devis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

0.02 Droit applicable

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de Québec.

1.00 OBJET

Sujet au respect du contrat, le CLIENT convient par les présentes de confier l'exécution des services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui convient d'exécuter ceux-ci pour le CLIENT.

2.00 CONTREPARTIE**2.01 Prix**

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, le CLIENT convient de payer au PRESTATAIRE DE SERVICES le montant inscrit à la liste de prix de l'Annexe 1

2.02 Ajustement

Le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, en cas de modification des Services.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT**3.01 Facturation**

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par le CLIENT.

L'adresse de facturation est : Institut Universitaire en Santé Mentale de Montréal, Pavillon Lahaise, 3e étage, aile 303

7401, rue Hochelaga, Montréal, Québec, H1N 3M5. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher, de façon claire :

a) dans leur entête :

i) son nom;

ii) son adresse;

- iii) ses numéros d'identification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iv) le numéro du Bon de commande du CLIENT;
- b) dans leur description :
- i) les Services facturés et leur prix;
 - ii) les montants des taxes applicables:
 - taxe de vente du Québec (TVQ);
 - taxes sur les produits et services (TPS); ou, le cas échéant,
 - taxe de vente harmonisée (TVH);
 - iii) le terme de paiement, si applicable.

Le CLIENT se réserve le droit de refuser une facture qui ne se conforme pas à ces exigences.

3.02 Paiement

Le prix des Services est payable en totalité dans les TRENTE (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

3.03 Lieu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAIRE DE SERVICES, à l'adresse indiquée au début du Contrat, ou à tout autre endroit que le PRESTATAIRE DE SERVICES peut indiquer par écrit au CLIENT.

3.04 Vérification

Un paiement fait par le CLIENT ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieurement le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. Le CLIENT se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements réclamés et payés par rapport au Contrat.

3.05 Compensation fiscale

3.05.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément aux articles 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le CLIENT, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à celui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que celui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paiement de cette dette.

3.05.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équivaut à un paiement par compensation au PRESTATAIRE DE SERVICES, celui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

3.05.03 Renonciation

Le cas échéant, le PRESTATAIRE DE SERVICES renonce à toute réclamation, à quelque titre que ce soit, envers le CLIENT se rapportant à une telle remise et compensation.

4.00 SÛRETÉS

Le CLIENT confirme qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Le CLIENT confirme qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6.00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quelque nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTIES dans le cadre du Contrat.

6.00 ATTESTATIONS DU CLIENT

Les PARTIES confirment que le Contrat ne contient aucune attestation explicite du CLIENT de quelque sorte que ce soit.

7.00 ATTESTATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice du CLIENT et elles font partie intégrante du Contrat.

7.01 Statut

Le PRESTATAIRE DE SERVICES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légale dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne morale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

7.02 Capacité

Le PRESTATAIRE DE SERVICES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTIE au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)**8.01 Collaboration**

Les PARTIES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éliminant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

8.02 Information confidentielle

Les PARTIES, reconnaissant que les renseignements personnels et confidentiels recueillis dans le cadre du contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux PARTIES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à permettre à toute personne concernée par un renseignement personnel détenu par une PARTIE d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

9.00 OBLIGATIONS DU CLIENT**9.01 Non-responsabilité**

Le CLIENT n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. Le CLIENT n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAIRE DE SERVICES lorsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette stipulation de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAIRE DE SERVICES confie au CLIENT lorsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

9.02 Acceptation

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, le CLIENT se réserve le droit, lors de la livraison des Services, de refuser, en tout ou en partie, ceux qui ne sont pas conformes aux exigences du Devis.

10.00 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE DE SERVICES/ENTREPRENEUR**10.01 Défaut**

Si, pour une raison quelconque, le PRESTATAIRE DE SERVICES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, celui-ci est responsable envers le CLIENT de la différence entre le prix convenu et le prix plus élevée que le CLIENT doit payer par suite du défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir ses obligations.

10.02 Assurance responsabilité civile générale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y limiter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Le CLIENT se réserve le droit d'exiger la preuve de telle couverture d'assurance.

10.03 Ressources humaines**10.03.01 Autorité**

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit notamment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

10.03.02 Employés

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAIRE DE SERVICES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

10.03.03 Embauche

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé du CLIENT ou ayant été à l'emploi du CLIENT, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du CLIENT. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez le CLIENT risquent de lui être préjudiciables.

10.03.04 Identification

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels d'identification personnelle et d'identification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

10.03.05 Main-d'oeuvre

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de fournir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

10.03.06 Conduite

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et limiter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

10.04 Horaire de travail

Les heures normales de travail sont de 8h00 à 16h00 les jours ouvrables, c'est-à-dire du lundi au vendredi, excluant les jours fériés. Tous les Services doivent, sauf indication contraire, être rendus pendant les heures normales de travail.

10.05 Sous-contrat

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit en outre observer ce qui suit :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES doit transmettre au CLIENT, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- i) le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- ii) le montant et la date du sous-contrat;

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 10.05 des présentes pour soumettre la liste de ses sous-contractants.

10.06 Dispense

L'attestation de Revenu Québec, n'est pas requise si le PRESTATAIRE DE SERVICES est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

10.07 Autorisation de contracter

En cours d'exécution du Contrat, le CLIENT peut, si le seuil établi à cet égard par le gouvernement le requiert et à l'intérieur des délais qu'il impose à cette fin, obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES et, dans le cas d'un consortium, chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers.

10.08 Échéancier**10.08.01 Empêchement**

Si le CLIENT agit de façon à empêcher ou retarder la prestation de tout Service par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les délais indiqués à l'Échéancier, ceux-ci doivent être prolongés pour tenir compte de l'empêchement ou du retard ainsi engendré par le CLIENT.

10.08.02 Respect

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à rendre les Services selon l'Échéancier et à tenir le CLIENT informé, en temps opportun, de tout retard ou manquement à cet égard afin de lui permettre de remédier aux conséquences d'un tel retard.

10.09 Indemnisation**10.09.01 « Perte »**

Dans cette section, le terme *Perte* désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être limitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquêtes, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une poursuite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute réclamation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découlant du Contrat;

mais ne comprend pas tout dommage punitif, indirect ou incident suite à un manquement au Contrat.

10.09.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour le CLIENT lorsqu'il s'agit d'une réclamation impliquant celui-ci, à indemniser le CLIENT de toute *Perte* subie par ce dernier pour :

- a) toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- c) toute inexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son nom;
- e) toute dérogation, par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés agissant en son nom, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

10.09.03 Procédure

Dans l'éventualité d'une réclamation, le CLIENT doit :

- a) envoyer un avis écrit de la réclamation au PRESTATAIRE DE SERVICES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la réclamation; et
- c) permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du CLIENT, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11.01 Exécution complète

Les PARTIES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une demande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTIES, faire toute chose, signer tout document et fournir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.01 Avis

Tout avis émis par l'une ou l'autres des PARTIES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que cet avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec le présent article.

12.02 Résolution de différends

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTIES s'engagent, avant tout recours, à tenter de régler celui-ci à l'amiable ou à recourir à la médiation, et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, afin de les assister dans le règlement de ce différend.

12.03 Élection

Les PARTIES conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social du CLIENT, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

12.04 Modification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

13.00 FIN DU CONTRAT**13.01 De gré à gré**

Les PARTIES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.

13.02 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par le CLIENT sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou trompeuse ;
- b) si le PRESTATAIRE DE SERVICES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les CINQ (5) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
- c) si le PRESTATAIRE DE SERVICES devient inadmissible aux contrats publics en vertu du chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);
- d) sans motif après un préavis de TRENTÉ (30) jours.

13.03 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Malgré la date de sa signature, le Contrat est réputé être en vigueur entre les PARTIES à compter du 01 janvier 2018.

15.00 DURÉE**15.01 Expiration**

Le Contrat expire après une période de TROIS (3) an(s) à compter de son entrée en vigueur.

15.02 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

15.03 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00 PORTÉE

Le Contrat, lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DUMENT SIGNÉ CE CONTRAT EN UN (1) EXEMPLAIRE(S), À, TEL QU'EN FAIT FOI LEUR SIGNATURE APPOSÉE AUX DATES CI-APRÈS INDIQUÉES.

LE CLIENT

Par : _____

Date : _____

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Par : _____

Date : _____

13.03 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAIRE DE SERVICES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, conformément aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Malgré la date de sa signature, le Contrat est réputé être en vigueur entre les PARTIES à compter du 01 janvier 2018.

15.00 DURÉE**15.01 Expiration**

Le Contrat expire après une période de TROIS (3) an(s) à compter de son entrée en vigueur.

15.02 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré la fin du Contrat.

15.03 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTIES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

16.00 PORTÉE

Le Contrat, lie et est au bénéfice des PARTIES et de leurs Représentants Légaux.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ CE CONTRAT EN UN (1) EXEMPLAIRE(S), À Montreal....., TEL QU'EN FAIT FOI LEUR SIGNATURE APPOSÉE AUX DATES CI-APRÈS INDIQUÉES.

LE CLIENT

Par : _____

Date : 2017-12-22

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

Par : _____

Date : 20 / 12 / 2017

ANNEXE 1 - LISTE DE PRIX

À JOINDRE LA LISTE DE PRIX 2018-2020

ANNEXE 10.05 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre : IMAGERIE MEDICAL POUR LA RECHERCHE CLINIQUE

Numéro : CS-0394

Instructions

- a) Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- b) Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organisme, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'organisme en produisant une liste modifiée.
- c) Pour tous les sous-contrats (approvisionnement, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau.

À remplir pour tout sous-contrat				
Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat

Le contractant atteste avoir obtenu, avant que l'exécution du contrat ne débute, une copie de l'attestation valide de Revenu Québec du sous-contractant, laquelle ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Signé à ce

Signature du représentant autorisé du contractant

Nom du représentant (en lettres moulées)

Confirmation de contrat CS-0394-2018-03-SR

Contrat :	CS-0394-2018-03-SR	CONTRAT DE SERVICE EN IMAGERIE MEDICAL POUR LA RECHERCHE (VARAD)	
Acheteur nég.:	AGENT D'APPOV. MP		Date signature : 2018/01/04
Catégorie :	RECHERCHE		Date début : 2018/01/01
Fréquence :	Sur demande		Date fin : 2020/12/31
Commandes :	Non préapprouvée, sans réception		Date préavis : 2020/11/30

Contrat(s) remplacé(s)	Description	Début	Fin
CS-774-004-SR	CONTRAT DE SERVICE EN IMAGERIE MEDICAL POUR LA RECHERCHE (VARAD)	2016/01/01	2017/12/31

Fournisseur :	1002951	VARAD HTM	
Adresse :	C.P. 91 - SUCCURSALE DESJARDINS MONTREAL Québec Canada H5B 1B2	Contact :	COMMANDE

Site(s)	Nom	Client
2	HMR	

Code d'article	Description	Corpo.	Début	Fin	Préavis	Prix	Qté min.	Unité de commande	Valeur estimée
	IMAGERIE MEDICAL EXTERNE POUR LA RECHERCHE - VARAD								
	3000008134		2018/01/01	2020/12/31	2020/11/30				
	Qté maximale		Qté commandée		Qté reçue				

Valeur estimative du contrat : \$45,000.00

Requête au service des achats (DÉPENSES COURANTES)

N°

DÉPARTEMENT <u>Recherche</u>	ENTITÉ PAYEUSE ☐ 1001 EXPLOITATION ☐ 1002 RECHERCHE	PAVILLON <u>Rachel Tanguay</u>
TÉLÉPHONE <u>3724</u>	UNITÉ ADMINISTRATIVE	ÉTAGE <u>2e</u>
DATE <u>8 dec 2017</u>	CODE SECONDAIRE	AILE <u>petite</u>
	CLASSE	PORTE <u>2104</u>

un seul fournisseur par requête

				Réservé au service des achats
Quantité	Description	No Catalogue	Fournisseur souhaité	PRIX
1	Renouvellement Contrat de service clinique VARAD (CS-774-003-SR)			
2	pour 3 ans, valeur de 15000\$ par			CS-0394-2018-03-SR
3	Raisons de la dérogation:			
	- qualification des radiologistes à faire une lecture particulière			
	- maintien des tests fait sur le même appareil			2018-01-04
Vérifié par	- pour comparer la progression de la maladie			Frais de livraison
Serv. des Achats	pour des projets de recherche se déroulant sur plusieurs années			"Numéro de" bon de commande
	ETIQUETTE PROMÈDE D'ACHAT	ETIQUETTE RAISON DE DÉROGATION		Complété par:
				Date

Demandé par :

Amie Tardif
Nom en caractère d'imprimerie

Approuvé par :

[Signature]
Signature

Nom en caractère d'imprimerie

CONTRAT DE SERVICES

ENTRE :	SORAD S.E.N.C.R.L., société en nom collectif dument constituée ayant sa principale place d'affaires au 130-5345, boul. de l'Assomption, Montréal, Québec, H1T 4B3, ici représentée par Sylvie Godin, DGA et Directrice des finances et de l'administration,, dûment autorisée tel qu'elle le déclare. (« SORAD »)
ET :	CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL (INSTALLATION HÔPITAL MAISONNEUVE ROSEMONT), un établissement légalement constitué en vertu de la <i>Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales</i> et la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>, ayant son siège au 5415, Boulevard de l'Assomption, Montréal, Québec, H1T 2M4, représenté par Yvan Gendron, Président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes, tel qu'il le déclare. (le « CIUSSS-EMTL »)

Le CLIENT, le CIUSSS-EMTL et le CHERCHEUR sont si après désignés individuellement comme « **Partie** » et collectivement comme « **Parties** ».

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE le CIUSSS-EMTL désire s'adjoindre les services de SORAD dans le cadre de différents projets de recherche;

ATTENDU QUE SORAD possède l'expertise nécessaire pour procéder à des examens d'échographie cardiaque;

ATTENDU QUE le CIUSSS-EMTL a obtenu ou obtiendra les consentements et autorisations nécessaires pour procéder à la sous-traitance des services visés par la présente entente;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Le CIUSSS-EMTL retient les services professionnels de SORAD qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente entente, à réaliser des examens d'échographie cardiaque.

2. OBLIGATIONS DU CIUSSS-EMTL

Le CIUSSS-EMTL s'engage à :

- I. Faire parvenir à SORAD les spécificités relatives à l'examen d'échographie cardiaque du projet de recherche pour approbation préalable par SORAD. SORAD se réserve le droit de refuser le projet de recherche pour des raisons techniques;
- II. Suite à l'approbation de SORAD, coordonner la prise de rendez-vous avec Madame Mélissa Dubé, coordonnatrice administrative;
- III. Aviser SORAD de l'annulation de tout rendez-vous dans les meilleurs délais;
- IV. Fournir un numéro de bon de commande avant le début de l'exécution du contrat.

3. OBLIGATIONS DE SORAD :

SORAD s'engage à :

- I. Réaliser les examens d'échographie cardiaque suivant une demande du CIUSSS-EMTL à cet effet, dans les 14 jours suivants la date de la demande;
- II. Fournir les résultats dans les quarante-huit (48) heures suivant l'examen d'échographie cardiaque. Le rapport d'examen peut être transmis sur un support USB ou par transfert électronique selon ce qui a été convenu avec l'équipe de recherche;
- III. D'assurer la confidentialité de toute information transmise par le CIUSSS-EMTL à SORAD dans le cadre de l'exécution de la présente entente. Seules les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente entente peuvent avoir accès aux informations transmises.

4. CONTREPARTIE

SORAD facturera au CIUSSS-EMTL des frais de [REDACTED] par examen d'échographie cardiaque.

5. MODALITÉS FINANCIÈRES

- I. Le paiement de toute somme exigible en vertu de la présente entente s'effectue dans les 90 jours de la présentation d'une facture accompagnée des pièces justificatives requise par le CIUSSS-EMTL.
- II. Le CIUSSS-EMTL peut refuser toute facture ne contenant pas les informations requises, soit :
 - (i) Le nom;
 - (ii) L'adresse;
 - (iii) Le numéro du bon de commande fourni par le CIUSSS-EMTL
 - (iv) Une description complète des services rendus et les prix s'y rattachant;
 - (v) Les numéros de TPS/TVQ, si applicable; et N/A
 - (vi) La ventilation des montants TPS/TVQ, si applicable. N/A

- III. Aucun paiement versé par le CIUSSS-EMTL ne peut être accepté comme une acceptation des services rendus par SORAD.
 - IV. Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c.A-6.002), lorsque l'Entrepreneur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le CIUSSS-EMTL, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, pourra, s'il en est requis par le ministre du Revenu, transmettre à celui-ci en tout ou en partie le montant payable en vertu du présent contrat afin que le ministre puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.
6. **DURÉE DE L'ENTENTE :**
La présente entente se terminera à l'arrivée du premier des termes suivants :
- I. Trois (3) ans suivant la dernière des dates de signature de la présente entente; ou
 - II. Au seuil de 15 000\$ en frais chargé par SORAD pour les services rendus.
7. **RÉSILIATION**
- I. Les Parties peuvent mettre fin à cette entente en tout temps, par un simple avis écrit de 30 jours précédant la date de résiliation désirée.
 - II. Dans le cas du défaut d'une des Parties d'exécuter ses obligations prévues à la présente, l'autre Partie pourra, après avoir donné un avis préalable de 15 jours, résilier immédiatement la présente entente si le défaut n'a pas été remédié.
 - III. En cas de résiliation de la présente entente, le CIUSSS-EMTL devra alors acquitter, dans les 90 jours suivant la présentation d'une facture détaillée, le coût des services exécuté en sus des frais et dépenses engagées par le SORAD à la date de la notification de la résiliation, dans la mesure où lorsque ceux-ci peuvent être remis au CIUSSS-EMTL et qu'il peut les utiliser.
8. **INDEMNISATION**
SORAD s'engage à prendre fait et cause et d'indemniser le CIUSSS-EMTL pour toute Perte que le CIUSSS-EMTL pourrait subir par :
- I. Toute attestation fausse, inexacte ou erronée faite par SORAD;
 - II. Toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par SORAD;
 - III. Toute inexécution de ses obligations découlant de la présente entente;
 - IV. Toute atteinte à la propriété intellectuelle d'une tierce partie causée par SORAD; et/ou
 - V. Toute dérogation par SORAD à une loi applicable à la présente entente.
- Par souci de clarté, « Perte » désigne tout dommage direct, amende, frais, pénalité et dépense incluant, mais non limitativement, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquête, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'avocats, comptable ou tout autre expert lié à une poursuite judiciaire.
9. **ASSURANCES**
Chaque Partie maintiendra en vigueur pendant toute la durée de la présente entente les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents aux activités liées à la réalisation de ses obligations.
10. **AVIS**
Tout avis ou autre document dont la remise est autorisée ou exigée en vertu de cette entente le sera par écrit et sera envoyé par courrier ordinaire, par télécopie ou par un autre moyen

de communication électronique ou par livraison en mains propres. Les avis et autres documents seront ainsi transmis aux personnes et aux adresses suivantes :

CIUSSS-EMTL : Annie Tardif
Coordonnatrice de la Recherche Clinique
CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
5415, Boulevard de l'Assomption,
Montréal (Québec) H1T 2M4
Téléphone : 514-252-3400, poste 3724
Télécopieur : 514 254-7455
Courriel : atardif.hmr@ssss.gouv.qc.ca

SORAD : SYLVIE GODIN
DGA
SORAD S.E.N.C.R.L.
130-5345, boulevard de l'Assomption
Montréal (Québec) H1T 4B3
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

11. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Cette entente et ses annexes constituent l'entente intégrale entre les Parties quant à son objet. La présente entente ne peut être modifiée qu'avec le consentement écrit de toutes les Parties.

12. DIVISIBILITÉ

Si l'une ou l'autre des dispositions du contrat devait, en tout ou en partie, se révéler nulle ou non exécutoire, après que l'on ait tenté de l'interpréter de façon conforme aux lois applicables et à l'esprit du contrat, cela n'aurait pas pour effet d'entraîner la nullité du contrat ou de ses autres dispositions. Les Parties conviennent de négocier de bonne foi une disposition en remplacement de la disposition.

13. RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une disposition de la présente entente ne saurait être interprété comme une renonciation quelconque pour l'avenir.

14. CESSION ET SOUS TRAITANCE

À moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement, ni cette entente ni aucun des droits ou des obligations d'une Partie à celle-ci ne peut être cédé en totalité ou en partie sans le consentement écrit de toutes les Parties. SORAD ne peut sous-contracter les obligations de la présente entente sans le consentement écrit du CIUSSS-EMTL.

15. SUCCESSEURS ET AYANTS-CAUSE

Cette entente lie les Parties et les héritiers, liquidateurs, administrateurs, ayants cause et cessionnaires autorisés respectifs des Parties et elle s'applique en leur faveur.

16. INDÉPENDANCE DES PARTIES

La présente entente doit être interprétée comme étant un contrat de service au sens de l'article 2098 du *Code civil du Québec*. Chaque Partie conserve ainsi son indépendance face à l'autre et n'a pas le droit de lier l'autre Partie, de se présenter comme étant le

mandataire de l'autre Partie, ou de faire des représentations et garanties au nom de l'autre Partie.

17. **PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES**

Chaque Partie peut signer cette entente sur un exemplaire n'ayant pas la signature de l'autre Partie. Chaque Partie devra communiquer sans délai à l'autre Partie une copie de son exemplaire. Chaque exemplaire ainsi signé par une Partie sera réputé être un original et tous les exemplaires réunissant les signatures de toutes les Parties à cette entente constitueront une seule et même entente.

18. **FORCE MAJEURE**

Aucune Partie ne peut être tenue responsable envers une autre Partie pour un manquement aux obligations prévues à la présente entente en raison d'une guerre, d'un conflit armé, d'activités terroristes, d'une révolution, d'un soulèvement civil, d'un conflit de travail, d'une épidémie, d'inondation ou de tout acte ayant un caractère imprévisible et irrésistible. La Partie affectée par de telles circonstances doit en avertir les Parties rapidement et prendre les moyens nécessaires pour limiter les inconvénients que pourraient subir les Parties.

19. **DOMICILE ET LOIS APPLICABLES**

Les Parties reconnaissent que la présente entente a été conclue et exécutée à Montréal. Son exécution, son application et son interprétation sont assujetties aux lois en vigueur dans la province de Québec, sans égard aux principes du droit international privé. Les Parties conviennent que le district judiciaire de Montréal, province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour présenter toute réclamation ou intenter toutes poursuites judiciaires à l'exclusion de tout autre district judiciaire du Québec où ailleurs qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

(SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE)

PAGE DE SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé au temps et aux lieux indiqués ci-après :

CIUSSS-EMTL :



Nom : Manuel Paquet
Titre : Agent d'approvisionnement
Date : 2018-03-14
Lieu : Montréal

SORAD :



Nom : SYWIE/GODIN
Titre : DGA
Date : 15-03-18
Lieu : Montréal

22 mars 2023

FACTURÉ À:

CIUSSS DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTREAL

Service des comptes à payer

Réf.: Contrat CS-0208-2023-10-SR CIUSSS-EMTL

7401 rue Hochelaga

Montréal (Québec) H1N 3M5

facture.fourn.cemtl@ssss.gouv.qc.ca

Période des services

Février 2023

Description

Examens de tomodensitométrie

ÉTAT DE COMPTE

DATE EXAMEN	Nombres d'examen	Frais par examen	MONTANT
27 02 2023			
S.V.P. FAIRE REMISE À: LÉGER RADIOLOGIE Inc		TOTAL	1 000,00 \$

Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé un paiement d'une personne assurée à l'encontre de la loi sur l'assurance maladie, alors que rien dans les règlements ou les ententes ne le permet, elle rembourse à la personne assurée la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement.

LÉGER RADIOLOGIE Inc

1851, rue Sherbrooke est, bureau 201, Montréal, (Québec) H2K 4L5

www.legerradiologie.qc.ca

T. (514) 523-2121 F. (514) 526-9147

ok
2023/08/09

Léger
Radiologie Inc.



voir, comprendre & diagnostiquer

20 avril 2023

CIUSSS DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTREAL

Service des comptes à payer

Réf.: Contrat CS-0208-2023-10-SR CIUSSS-EMTL

7401 rue Hochelaga

Montréal (Québec) H1N 3M5

facture.fourn.cemtl@ssss.gouv.qc.ca

Période des services

MARS 2023

Description

Examens de tomодensitométrie

Réf. De facturation: [REDACTED]

ÉTAT DE COMPTE

DATE EXAMEN	Nombres d'examen	Frais par examen	MONTANT
01 03 23 AU 31 03 23			
S.V.P. FAIRE REMISE À : LÉGER RADIOLOGIE Inc		TOTAL	19 200,00 \$

Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé un paiement d'une personne assurée à l'encontre de la loi sur l'assurance maladie, alors que rien dans les règlements ou les ententes ne le permet, elle rembourse à la personne assurée la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement.

LÉGER RADIOLOGIE Inc

1851, rue Sherbrooke est, bureau 201, Montréal, (Québec) H2K 4L5

www.legerradiologie.qc.ca

T. (514) 523-2121 F. (514) 526-9147

radiologie.qc.ca

mise à jour des coordonnées le 16 mars 2016

factures Avant le 7 mars 2016

CSSS CŒUR DE LOILE

Service de Santé (CONFIDENTIEL)

A/S Mme Léonie Duchesne

1385 rue Jean Talon est

Montréal (Québec) H2E 1S6

No téléphone comptes payables:

514-495-6767 poste 2010

Fax.: 514-495-6734

facture.fournmoil.cemtl@ssss.gouv.qc.ca

FACTURE À:

CIUSSS DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTREAL

Service des comptes à payer

Réf.: Contrat CS-0205-2023-10-SR CIUSSS-EMTL

7401 rue Hochelaga

Montréal (Québec) H1N 3M5

facture.fourn.cemtl@ssss.gouv.qc.ca

Période des services

AVRIL 2023

Description

Examens de tomодensitométrie

Réf. De facturation: [REDACTED]

ÉTAT DE COMPTE

DATE EXAMEN	Nombres d'examen	Frais par examen	MONTANT
01 04 23 AU 30 04 23	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
S.V.P FAIRE RÉMISE À : LÉGER RADIOLOGIE Inc		TOTAL	13 800,00 \$

Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé un paiement d'une personne assurée à l'encontre de la loi sur l'assurance maladie, alors que rien dans les règlements ou les ententes ne le permet, elle rembourse à la personne assurée la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement.

LÉGER RADIOLOGIE Inc

1051, rue Sherbrooke est, bureau 201, Montréal, (Québec) H2K 4L5

www.legerradiologie.qc.ca

T. (514) 523-2121 F. (514) 526-9147



30 août 2023

FACTURÉ À:

CIUSSS DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTREAL

Service des comptes à payer

Réf.: Contrat CS-0208-2023-10-SR CIUSSS-EMTL

7401 rue Hochelaga

Montréal (Québec) H1N 3M5

facture.fourn.cemtl@ssss.gouv.qc.ca**Période des services****AOÛT 2023****Description****Examens de tomodensitométrie**

Réf. De facturation: [REDACTED]

DATE			
EXAMEN	Nombres d'examen		MONTANT
01 08 23 AU 31 08 23			
S.V.P. FAIRE REMISE À :			
LÉGER RADIOLOGIE Inc		TOTAL	3 800,00 \$

Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé un paiement d'une personne assurée à l'encontre de la loi sur l'assurance maladie, alors que rien dans les règlements ou les ententes ne le permet, elle rembourse à la personne assurée la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement.

LÉGER RADIOLOGIE Inc

1851, rue Sherbrooke est, bureau 201, Montréal, (Québec) H2K 4L5

www.legerradiologie.qc.ca

T. (514) 523-2121 F. (514) 526-9147



4 octobre 2023

FACTURÉ À:

CIUSSS DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTREAL

Service des comptes à payer

Réf.: Contrat CS-0208-2023-10-SR CIUSSS-EMTL

7401 rue Hochelaga

Montréal (Québec) H1N 3M5

facture.fourn.cemtl@ssss.gouv.qc.ca**Période des services****SEPTEMBRE 2023****Description****Examens de tomodensitométrie**

Réf. De facturation: [REDACTED]

DATE EXAMEN	Nombres d'examen	Frais par examen	MONTANT
01 09 23 AU 30 09 23	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
S.V.P. FAIRE REMISE À : LÉGER RADIOLOGIE Inc		TOTAL	17 000,00 \$

Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé un paiement d'une personne assurée à l'encontre de la loi sur l'assurance maladie, alors que rien dans les règlements ou les ententes ne le permet, elle rembourse à la personne assurée la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement.

LÉGER RADIOLOGIE Inc

1851, rue Sherbrooke est, bureau 201, Montréal, (Québec) H2K 4L5

www.legerradiologie.qc.ca

T. (514) 523-2121 F. (514) 526-9147



27 octobre 2023

FACTURÉ À:

CIUSSS DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTREAL

Service des comptes à payer

Réf.: Contrat CS-0208-2023-10-SR CIUSSS-EMTL

7401 rue Hochelaga

Montréal (Québec) H1N 3M5

facture.fourn.cemtl@ssss.gouv.qc.ca**Période des services****OCTOBRE 2023****Description****Examens de tomodensitométrie**

Réf. De facturation: [REDACTED]

DATE			
EXAMEN	Nombres d'examen		MONTANT
01 10 23			
AU			
31 10 23			
S.V.P. FAIRE REMISE À :			
LÉGER RADIOLOGIE Inc		TOTAL	8 400,00 \$

Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé un paiement d'une personne assurée à l'encontre de la loi sur l'assurance maladie, alors que rien dans les règlements ou les ententes ne le permet, elle rembourse à la personne assurée la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement.

LÉGER RADIOLOGIE Inc

1851, rue Sherbrooke est, bureau 201, Montréal, (Québec) H2K 4L5

www.legerradiologie.qc.ca

T. (514) 523-2121 F. (514) 526-9147



8 novembre 2023

FACTURÉ À:

CIUSSS DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTREAL

Service des comptes à payer

Réf.: Contrat CS-0208-2023-10-SR CIUSSS-EMTL

7401 rue Hochelaga

Montréal (Québec) H1N 3M5

facture.fourn.cemtl@ssss.gouv.qc.ca**Période des services****NOVEMBRE 2023****Description****Examens de tomodensitométrie**

Réf. De facturation: [REDACTED]

DATE			
EXAMEN	Nombres d'examen	Frais par examen	MONTANT
01 11 23			
AU	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
08 11 23			
S.V.P. FAIRE REMISE À :			
LÉGER RADIOLOGIE Inc		TOTAL	600,00 \$

Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé un paiement d'une personne assurée à l'encontre de la loi sur l'assurance maladie, alors que rien dans les règlements ou les ententes ne le permet, elle rembourse à la personne assurée la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement.

LÉGER RADIOLOGIE Inc

1851, rue Sherbrooke est, bureau 201, Montréal, (Québec) H2K 4L5

www.legerradiologie.qc.ca

T. (514) 523-2121 F. (514) 526-9147

voir, comprendre & diagnostiquer

Léger
Radiologie Inc.



voir, comprendre & diagnostiquer

12 février 2024

FACTURÉ À:

CIUSSS DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTREAL

Service des comptes à payer

Réf.: Contrat CS-0208-2023-10-SR CIUSSS-EMTL

7401 rue Hochelaga

Montréal (Québec) H1N 3M5

facture.fourn.cemtl@ssss.gouv.qc.ca

Période des services

JANVIER et FÉVRIER 2024

Description

Examens de tomodensitométrie

Réf. De facturation: [REDACTED]

DATE			
EXAMEN	Nombres d'examen		MONTANT
29-01 24 AU 10-02 24			
S.V.P. FAIRE REMISE À : LÉGER RADIOLOGIE Inc		TOTAL	11 800,00 \$

Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé un paiement d'une personne assurée à l'encontre de la loi sur l'assurance maladie, alors que rien dans les règlements ou les ententes ne le permet, elle rembourse à la personne assurée la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement.

LÉGER RADIOLOGIE Inc

1851, rue Sherbrooke est, bureau 201, Montréal, (Québec) H2K 4L5

www.legerradiologie.qc.ca

T. (514) 523-2121 F. (514) 526-9147